

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

| | |
|---|----------|
| 1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier) | |
| tarifs toutes taxes comprises : | |
| Monaco, France métropolitaine | |
| sans la propriété industrielle..... | 68,00 € |
| avec la propriété industrielle..... | 111,00 € |
| Etranger | |
| sans la propriété industrielle..... | 81,00 € |
| avec la propriété industrielle..... | 132,00 € |
| Etranger par avion | |
| sans la propriété industrielle..... | 99,00 € |
| avec la propriété industrielle..... | 161,00 € |
| Annexe de la "Propriété Industrielle", seule..... | 51,50 € |

INSERTIONS LÉGALES

| | |
|---|--------|
| la ligne hors taxe : | |
| Greffes Général - Parquet Général, Associations | |
| (constitutions, modifications, dissolutions)..... | 7,60 € |
| Gérances libres, locations gérances..... | 8,10 € |
| Commerces (cessions, etc...)..... | 8,50 € |
| Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, | |
| avis financiers, etc...)..... | 8,80 € |

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.022 du 2 décembre 2010 portant nomination d'un Caissier à la Trésorerie Générale des Finances (p. 2398).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.023 du 2 décembre 2010 portant nomination d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 2399).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.025 du 2 décembre 2010 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.022 du 19 décembre 2008 relative à l'allocation de soutien à l'emploi, modifiée (p. 2399).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.026 du 3 décembre 2010 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de l'Ordre Souverain Militaire Hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem de Rhodes et de Malte (p. 2400).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.027 du 6 décembre 2010 prorogeant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office (p. 2400).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2010-604 du 1^{er} décembre 2010 fixant les tarifs des parkings publics pour l'année 2011 ainsi que les tarifs autocars pour l'année 2012 (p. 2401).*
- Arrêté Ministériel n° 2010-605 du 2 décembre 2010 portant agrément de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Bobsleigh, de Luge et de Skeleton» (p. 2405).*
- Arrêté Ministériel n° 2010-606 du 2 décembre 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-632 du 31 décembre 1998 relatif à l'introduction de l'euro (p. 2405).*
- Arrêté Ministériel n° 2010-607 du 2 décembre 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran. (p. 2406).*
- Arrêté Ministériel n° 2010-608 du 2 décembre 2010 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BELEAF», au capital de 150.000 € (p. 2423).*
- Arrêté Ministériel n° 2010-609 du 2 décembre 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CATELLA MONACO», au capital de 150.000 € (p. 2424).*

Arrêté Ministériel n° 2010-610 du 2 décembre 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ENDEAVOUR INTERNATIONAL MANAGEMENT SERVICES S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 2424).

Arrêté Ministériel n° 2010-611 du 2 décembre 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE MERIDIONALE DE CONTENTIEUX», en abrégé «SOMECO», au capital de 1.050.000 € (p. 2424).

Arrêté Ministériel n° 2010-612 du 2 décembre 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SG PRIVATE BANKING (MONACO)», au capital de 7.650.000 € (p. 2425).

Arrêté Ministériel n° 2010-613 du 2 décembre 2010 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 2425).

Arrêté Ministériel n° 2010-614 du 3 décembre 2010 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2426).

Arrêté Ministériel n° 2010-620 du 9 décembre 2010 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 2426).

Arrêté Ministériel n° 2010-621 du 9 décembre 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CAMPARI INTERNATIONAL S.A.M. », au capital de 180.000.000 € (p. 2427).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2010-3517 du 1^{er} décembre 2010 portant nomination et titularisation d'un Administrateur dans les Services Communaux (Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco) (p. 2427).

Arrêté Municipal n° 2010-3573 du 6 décembre 2010 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de la 16^{ème} Cursa de Natale (p. 2427).

Arrêté Municipal n° 2010-3582 du 6 décembre 2010 prorogeant l'arrêté municipal n° 2010-2551 du 19 août 2010 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 2429).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 2430).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 2430).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 2010-164 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2430).

Avis de recrutement n° 2010-165 d'un Plombier-Electromécanicien au Stade Louis II (p. 2430).

Avis de recrutement n° 2010-166 de trois Agents d'accueil qualifiés au Service des Parkings Publics (p. 2430).

Avis de recrutement n° 2010-167 d'un Analyste au Service Informatique (p. 2431).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relatives aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2431).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire - Séance publique du 15 décembre 2010 (p. 2431).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2010-15 du 3 mai 2010 portant avis favorable sur la demande présentée par la Compagnie des Autobus de Monaco relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Assurer l'exploitation du système billettique du réseau urbain de Monaco» sous la dénomination «Application billettique ERG» (p. 2432).

Décision du 30 novembre 2010 de la Compagnie des Autobus de Monaco (CAM) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Assurer l'exploitation du système billettique du réseau urbain de Monaco» sous la dénomination «Application billettique ERG» (p. 2435).

INFORMATIONS (p. 2436).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2438 à 2458).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.022 du 2 décembre 2010 portant nomination d'un Caissier à la Trésorerie Générale des Finances.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.924 du 24 octobre 2008 portant nomination d'un Attaché Principal à la Trésorerie Générale des Finances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Nicolas MOUTOUT, Attaché Principal à la Trésorerie Générale des Finances, est nommé en qualité de Caissier, au sein de la même entité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux décembre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.023 du 2 décembre 2010 portant nomination d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.786 du 16 juin 2010 portant nomination et titularisation d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thomas BLANCHY, Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, est nommé en qualité de Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux décembre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.025 du 2 décembre 2010 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.022 du 19 décembre 2008 relative à l'allocation de soutien à l'emploi, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, et notamment ses articles 39, 70 et 92 ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu Notre ordonnance n° 2.022 du 19 décembre 2008 relative à l'allocation de soutien à l'emploi, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article premier de Notre ordonnance n° 2.022 du 19 décembre 2008, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

«ARTICLE PREMIER.

Sans préjudice des dispositions législatives instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des mesures prises pour leur application, il est créé une allocation de soutien à l'emploi au profit des salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de leur établissement, soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans celui-ci.

Le dispositif relatif à l'allocation de soutien à l'emploi demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011.

La fermeture temporaire ou la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement doit être liée à une conjoncture économique défavorable.

En cas de fermeture temporaire de l'établissement, l'allocation de soutien à l'emploi est versée pour une durée maximale de 28 jours et uniquement pour les journées n'ayant pas donné lieu au versement d'indemnités au titre du régime conventionnel d'assurance chômage.»

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux décembre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.026 du 3 décembre 2010 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de l'Ordre Souverain Militaire Hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem de Rhodes et de Malte.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 1.142 du 8 juin 2007 portant nomination du Représentant Permanent auprès de l'Ordre Souverain Militaire Hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem de Rhodes et de Malte ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Jean-Claude MICHEL est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de l'Ordre Souverain Militaire Hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem de Rhodes et de Malte.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.027 du 6 décembre 2010 prorogeant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un Tribunal du Travail, modifiée ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002 fixant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office ;

Vu Notre ordonnance n° 2.801 du 6 juillet 2010 prorogeant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de Notre ordonnance n° 2.801 du 6 juillet 2010, susvisée, sont reconduites pour une durée de six mois à compter du 1^{er} janvier 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2010-604 du 1^{er} décembre 2010 fixant les tarifs des parkings publics pour l'année 2011 ainsi que les tarifs autocars pour l'année 2012.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.635 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Parkings Publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des départements ministériels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs des parkings publics applicables aux véhicules automobiles et deux-roues pour l'année 2011 ainsi que ceux applicables aux autocars pour l'année 2012 sont fixés conformément aux tableaux figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2010-604 DU 1^{ER} DECEMBRE 2010 FIXANT LES TARIFS DES PARKINGS PUBLICS POUR L'ANNEE 2011 AINSI QUE LES TARIFS AUTOCARS POUR L'ANNEE 2012.

TARIFICATION À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2011

A - TARIFS DES ABONNEMENTS MENSUELS «JOUR ET NUIT»

| Cat. | Libellés | à/c 01/01/11 |
|------|--|--------------|
| | | € |
| A | «JOUR ET NUIT» | |
| A1 | * «J & N» - Régime général / VL | 95,00 |
| | * «J & N» - Résidents Monaco-Ville au P. de la Visitation - avec place réservée / VL | 95,00 |
| | * «J & N» - Véhicules des Associations monégasques reconnues d'utilité publique / VL | 95,00 |
| | * «J & N» - Huissiers de Justice : véhicules remisés / VL | 95,00 |
| A2 | * «J & N» - Place réservée / Camping-car | 147,50 |
| A3 | * «J & N» - Place réservée / VL | 147,50 |
| A5 | * «J & N» - Agents Force Publique ; Locataires des immeubles domaniaux dans Parking Public sous immeuble - avec place réservée ; Locataires des immeubles domaniaux dans Parking Public de proximité si absence de parking dans immeuble domanial : 1 ^{er} véh. - sans place réservée / VL | 81,50 |
| A5B | * «J & N» - Agents Force Publique ; Locataires des immeubles domaniaux dans Parking Public sous immeuble «+ option Carte C.A.M.» - avec place réservée / VL ; Locataires des immeubles domaniaux dans Parking Public de proximité si absence de parking dans immeuble domanial «+ option Carte C.A.M.» : 1 ^{er} véh. - sans place réservée / VL | 90,00 |
| A6 | * «J & N» - Résidents Monaco-Ville aux PP. Visitation et Chemin des Pêcheurs - sans place réservée / VL | 81,50 |
| A7 | * «J & N» - Véhicules spéciaux (petits trains, etc, ...) | 355,00 |
| A8 | * «J & N» - 2 ^{ème} empl. réservé dans un même box (emplacement d'accès malaisé) / VL | 43,00 |
| A10 | * «J & N» - Courte durée «Semaine» (7 jours maximum) / VL | 41,00 |
| A11 | * «J & N» - Courte durée «Quinzaine» (15 jours maximum) / VL | 68,00 |

B - TARIFS DES ABONNEMENTS MENSUELS «JOUR ET NUIT»

Option «Véhicules Propres»

| Cat. | Libellés | à/c 01/01/11 |
|------|---|--------------|
| | | € |
| A P | «JOUR ET NUIT» - «Véhicules propres» (-130g CO/km p/ Véhicules Essence ; et -130g CO/km et munis de filtre à particules p/ Véhicules Diesel) (Sur justificatif à présenter annuellement par le titulaire.) | |
| A1P | * «J & N» - Régime général / VL | 81,50 |
| | * «J & N» - Résidents Monaco-Ville au P. de la Visitation - avec place réservée / VL | 81,50 |
| | * «J & N» - Véhicules des Associations monégasques reconnues d'utilité publique / VL | 81,50 |
| A3P | * «J & N» - Place réservée / VL | 127,00 |
| A5P | * «J & N» - Agents Force Publique ; Locataires des immeubles domaniaux dans Parking Public sous immeuble - avec place réservée ; Locataires des immeubles domaniaux dans Parking Public de proximité si absence de parking dans immeuble domanial : 1 ^{er} véh. - sans place réservée / VL | 71,00 |

| | | |
|------|---|--------------|
| A5BP | * «J & N» - Agents Force Publique ; Locataires des immeubles domaniaux dans Parking Public sous immeuble «+ option Carte C.A.M.» - avec place réservée / VL ; Locataires des immeubles domaniaux dans Parking Public de proximité si absence de parking dans immeuble domaniaux «+ option Carte C.A.M.» : 1 ^{er} véh. - sans place réservée / VL | 79,50 |
| A6P | * «J & N» - Résidents Monaco-Ville aux PP. Visitation et Chemin des Pêcheurs - sans place réservée / VL | 71,00 |

C - TARIFS DES ABONNEMENTS MENSUELS «JOUR ET NUIT»

Option «Petits Rouleurs»

| Cat. | Libellés | à/c 01/01/11 |
|----------|---|---------------|
| | | € |
| A | «JOUR ET NUIT» - «Petits Rouleurs» | |
| A1 | * «J & N» - Régime général / VL | 95,00 |
| ex A4 | * «J & N» - Résidents Monaco-Ville au P. de la Visitation - avec place réservée / VL | 95,00 |
| | * «J & N» - Véhicules des Associations monégasques reconnues d'utilité publique / VL | 95,00 |
| A1P | * «J & N» - Régime général / VL | 81,50 |
| ex A4 | * «J & N» - Résidents Monaco-Ville au P. de la Visitation - avec place réservée / VL | 81,50 |
| | * «J & N» - Véhicules des Associations monégasques reconnues d'utilité publique / VL | 81,50 |
| A3 | * «J & N» - Place réservée / VL | 147,50 |
| A3P | * «J & N» - Place réservée / VL | 127,00 |
| A6 | * «J & N» - Résidents Monaco-Ville aux PP. Visitation et Chemin des Pêcheurs - sans place réservée / VL | 81,50 |
| A6P | * «J & N» - Résidents Monaco-Ville aux PP. Visitation et Chemin des Pêcheurs - sans place réservée / VL | 71,00 |
| | * REMISE «Petit Rouleur» : utilisation du véh. maximum 10 fois par mois dans le créneau horaire «07 h 30 et 18 h 30 hors week-ends et jours fériés monégasques» - sur cat. A1 + A3 + A1P + A3P et A6 + A6P (P. Pêcheurs) - pour 2 véh. maximum | 15% |
| | * REMISE «Petit Rouleur» : utilisation du véh. maximum 15 fois par mois dans le créneau horaire «07 h 30 et 18 h 30 hors week-ends et jours fériés monégasques» - sur cat. A1 + A3 + A1P + A3P et A6 + A6P (P. Pêcheurs) - pour 2 véh. maximum | 10% |

A - TARIFS DES ABONNEMENTS MENSUELS «JOUR»

| Cat. | Libellés | à/c 01/01/11 |
|----------|--|---------------|
| | | € |
| B | «JOUR» | |
| B1 | Régime général = forfait 300h (+ les cadres : «SBM - GRIMALDI FORUM - MONACO TELECOM - I.M.2.S. - C. CARDIO THOR. - CAISSES SOCIALES» ; et les véh. de service dans P.P. Hypercentre) | 74,50 |
| B12 | Forfait «120 heures/mois» COVOITURAGE cat. B1 - | 20,50 |
| B2 | P.P. de l'Hypercentre = forfait 300 h : Agaves, Carmes, Casino, Centre Administratif, Colle, Condamine, Costa, Grimaldi Forum, Larvotto, Louis II, Moulins, Ostende, Quai Antoine 1 ^{er} , Roqueville, Saint-Charles, Saint-Laurent, Square Gastaud, et Testimonio (sauf les cadres : «SBM - GRIMALDI FORUM - MONACO TELECOM - I.M.2.S. - C. CARDIO THOR. - CAISSES SOCIALES» ; et les véh. de service) | 100,50 |
| B22 | Forfait «120 heures/mois» COVOITURAGE cat. B2 - | 25,50 |
| B3 | Fonctionnaires et assimilés - avec pl. réservée = forfait 250 h | 52,00 |

| | | |
|-----|---|--------------|
| B4 | * Fonctionnaires et assimilés + Salariés non-cadres «SBM - GRIMALDI FORUM - MONACO TELECOM - I.M.2.S. - C. CARDIO THOR. - CAISSES SOCIALES» - | 37,00 |
| | * Salariés non-cadres aux PP. de Fontvieille - Salariés de Monaco-Ville au P. du Ch. des Pêcheurs - Salariés non-cadres du Port Hercule au P. Digue = forfait 250 h | 37,00 |
| B42 | * Forfait «120 heures/mois» COVOITURAGE cat. B4 - | 10,50 |
| B8 | * Forfait «100 heures/mois» (p/Sport, Clubs, ...) : PP. Stade Louis II, Cond., J.E., Gare | 20,50 |
| B9 | * Forfait «40 heures/mois» (p/Sport, Clubs, ...) : PP. Stade Louis II, Cond., J.E., Gare | 10,50 |

B - TARIFS DES ABONNEMENTS MENSUELS «JOUR»

Option «Véhicules Propres»

| Cat. | Libellés | à/c 01/01/11 |
|------------|--|--------------|
| | | € |
| B P | «JOUR» - «Véhicules propres» (-130g CO/km p/ Véhicules Essence ; et -130g CO/km et munis de filtre à particules p/ Véhicules Diesel) (Sur justificatif à présenter annuellement par le titulaire.) | |
| B1P | * Régime général = forfait 300h (+ les cadres : «SBM - GRIMALDI FORUM - MONACO TELECOM - I.M.2.S. - C. CARDIO THOR. - CAISSES SOCIALES» ; et les véh. de service dans P.P. Hypercentre) | 63,00 |
| B2P | * P.P. de l'Hypercentre = forfait 300 h : Agaves, Carmes, Casino, Centre Administratif, Colle, Condamine, Costa, Grimaldi Forum, Larvotto, Louis II, Moulins, Ostende, Quai Antoine 1 ^{er} , Roqueville, Saint-Charles, Saint-Laurent, Square Gastaud, et Testimonio (sauf les cadres : «SBM - GRIMALDI FORUM - MONACO TELECOM - I.M.2.S. - C. CARDIO THOR. - CAISSES SOCIALES» ; et les véh. de service) | 86,50 |
| B3P | * Fonctionnaires et assimilés - avec pl. réservée = forfait 250 h | 43,50 |
| B4P | * Fonctionnaires et assimilés + Salariés non-cadres «SBM - GRIMALDI FORUM - MONACO TELECOM - I.M.2.S. - C. CARDIO THOR. - CAISSES SOCIALES» - | 31,50 |
| | * Salariés non-cadres aux PP. de Fontvieille - Salariés de Monaco-Ville au P. du Ch. des Pêcheurs - Salariés non-cadres du Port Hercule au P. Digue = forfait 250 h | 31,50 |

C - TARIFS DES ABONNEMENTS MENSUELS «JOUR»

Option «Forfait Futé» (*)

| Cat. | Libellés | à/c 01/01/11 |
|----------|--|--------------|
| | | € |
| B | «JOUR» - Forfait Futé | |
| B13 | * Régime général = forfait 100h (+ les cadres : «SBM - GRIMALDI FORUM - MONACO TELECOM - I.M.2.S. - C. CARDIO THOR. - CAISSES SOCIALES» ; et les véh. de service dans P.P. Hypercentre) | 42,00 |
| B23 | * P.P. de l'Hypercentre = forfait 100 h : Agaves, Carmes, Casino, Centre Administratif, Colle, Condamine, Costa, Grimaldi Forum, Larvotto, Louis II, Moulins, Ostende, Quai Antoine 1 ^{er} , Roqueville, Saint-Charles, Saint-Laurent, Square Gastaud, et Testimonio (sauf les cadres : «SBM - GRIMALDI FORUM - MONACO TELECOM - I.M.2.S. - C. CARDIO THOR. - CAISSES SOCIALES» ; et les véh. de service) | 51,00 |
| B43 | * Fonctionnaires et assimilés + Salariés non-cadres «SBM - GRIMALDI FORUM - MONACO TELECOM - I.M.2.S. - C. CARDIO THOR. - CAISSES SOCIALES» = forfait 100 h | 25,50 |
| | * Salariés non-cadres aux PP. de Fontvieille - Salariés de Monaco-Ville au P. du Ch. des Pêcheurs ou au P. Digue - Salariés non-cadres du Port Hercule au P. Digue = forfait 100 h | 25,50 |

(*) L'abonnement «JOUR - Forfait Futé» sera prioritairement proposé aux nouveaux abonnés.

TARIFS DES ABONNEMENTS MENSUELS «DEUX-ROUES»

| Cat. | Libellés | à/c | à/c |
|------|---------------------------------------|----------|----------|
| | | 01/01/11 | 01/01/11 |
| | | € | € |
| C | «DEUX-ROUES» (*) | Mois | An (**) |
| C1 | * 500 cc et plus | 16,00 | 192,00 |
| C2 | * De 250 cc à 499 cc | 16,00 | 192,00 |
| C3 | * De 101 cc à 249 cc | 8,00 | 96,00 |
| C4 | * De 50 cc à 100 cc | 8,00 | 96,00 |
| C5 | * Moins de 50 cc | 3,50 | 42,00 |
| C6 | * Deux-roues «électriques» ; et Vélos | 2,00 | 24,00 |

(*) Sauf locataires des immeubles domaniaux dans le parking public sis en infrastructure, où le stationnement est gratuit.

(**) SOUSCRIPTION ANNUELLE DE L'ABONNEMENT ; A L'EXCEPTION DES REGLEMENTS PAR PRELEVEMENTS.

TARIFS DES ABONNEMENTS MENSUELS «VEHICULES DE GARAGES»

| Cat. | Libellés | à/c |
|------|---------------------------------|----------|
| | | 01/01/11 |
| | | € |
| G | «GARAGES» - Place réservée V.L. | |
| G1 | * Par véhicule | 147,50 |

TARIFS DES ABONNEMENTS MENSUELS «AUTOCARS»

| Cat. | Libellés | à/c |
|------|--|----------|
| | | 01/01/11 |
| | | € |
| H | «AUTOCARS» (Entreprises sises en Principauté) | |
| H1 | * NUIT seulement : de 19 h 00 à 08 h 00 (+ les week-ends à temps complet en «Basse Saison» : 01/01-20/03 et 01/11-31/12) | 177,50 |

TARIFS DE LA ROTATION HORAIRE

1) REGIME GENERAL :

| Durée de stationnement | à/c | |
|---|----------|---|
| | 01/01/11 | |
| | | € |
| Parkings : Agaves - Annonciade - Athéna - Bosio - Carmes - Casino - Centre Administratif - Charles III - Chemin des Pêcheurs - Colle - Condamine - Costa - Digue - Ecoles - Gare - Grimaldi Forum - Héliport - Industries - Jardin Exotique - Larvotto - Louis II - Moulins - Ostende - Papalins - Plati - Port - Quai Antoine 1 ^{er} - Roqueville - Saint-Charles - Saint-Laurent - Saint-Nicolas - Square Gastaud - Stade Louis II - Testimonio - Triton | | |
| * moins d'une heure | 0,00 | |
| * de 1 h à 1 h 20 | 2,30 | |
| * au-delà : par tranche de 20 mn | 1,00 | |
| * de 4 h à 5 h : par tranche de 20 mn | 0,80 | |
| * au-delà de 5 h : forfait quelle que soit la durée, jusqu'à «J+1» 08 h 00 | 13,00 | |
| * de 19 h 00 à 08 h 00 : de l'heure (*) | 0,30 | |
| * Forfait NUIT : de 19 h 00 à 08 h 00 (*) | 2,00 | |

(*) Tous parkings sauf le P. du Casino et les parkings commerciaux ou particuliers qui ont leur propre tarif.

2) REGIME COMMERCIAL ET PARTICULIER :

A)

| Durée de stationnement | à/c | |
|--|----------|---|
| | 01/01/11 | |
| | | € |
| Parkings : Centre Commercial de Fontvieille - Place d'Armes | | |
| * moins d'une heure | 0,00 | |
| * de 1 h à 1 h 20 | 3,00 | |
| * au-delà : par tranche de 20 mn | 1,00 | |
| * au-delà de la 3 ^e h : par tranche 20 mn | 1,10 | |
| * au-delà de 5 h : de l'heure | 4,10 | |
| * de 19 h 00 à 08 h 00 : de l'heure (*) | 0,30 | |
| * Forfait NUIT : de 19 h 00 à 08 h 00 (*) | 2,00 | |

(*) Sauf le Parking du Centre Commercial de Fontvieille qui ne dispose pas de tarif de nuit.

B)

| Durée de stationnement | à/c | |
|--|----------|---|
| | 01/01/11 | |
| | | € |
| Parking : Centre Hospitalier Princesse Grace | | |
| * moins d'une heure | 0,00 | |
| * de 1 h à 1 h 20 | 1,10 | |
| * au-delà : par tranche de 20 mn | 1,00 | |
| * au-delà de 5 h : forfait quelle que soit la durée, jusqu'à «J+1» 08 h 00 | 13,00 | |
| * de 19 h 00 à 08 h 00 : de l'heure (*) | 0,30 | |
| * Forfait NUIT : de 19 h 00 à 08 h 00 (*) | 2,00 | |

C)

| Durée de stationnement | à/c | |
|--|----------|---|
| | 01/01/11 | |
| | | € |
| Parking : Abbaye | | |
| * moins de 30 mn | 0,00 | |
| * de 30 mn à 1 h 00 | 1,00 | |
| * de 1 h 00 à 1 h 20 | 2,50 | |
| * au-delà : par tranche de 20 mn | 1,00 | |
| * au-delà de la 3 ^e h : par tranche 20 mn | 1,10 | |
| * au-delà de 5 h : de l'heure | 4,10 | |
| * de 19 h 00 à 08 h 00 : de l'heure | 0,30 | |
| * Forfait NUIT : de 19 h 00 à 08 h 00 | 2,00 | |

D)

| Durée de stationnement | à/c | |
|---------------------------------------|----------|---|
| | 01/01/11 | |
| | | € |
| Parking : Visitation | | |
| * Forfait «Demi-journée» | 3,00 | |
| * Forfait NUIT : de 19 h 00 à 08 h 00 | 2,00 | |

E)

| Durée de stationnement | à/c |
|-------------------------------------|-------------------------------------|
| | 01/01/11 € |
| Parking : Oliviers | |
| * PERIODES SCOLAIRES : | |
| * moins de 40 mn | 0,00 |
| * de 40 mn à 1 h 00 | 1,00 |
| * au-delà : par tranche de 20 mn | 3,00 |
| * Forfait journalier «Ticket perdu» | 25,00 |
| * VACANCES SCOLAIRES : | Application du Régime Général |

3) TARIFS ROTATIONS HORAIRES - DIVERS :

| Cat. | Libellés | à/c |
|------|--|---------------|
| | | 01/01/11 € |
| W50 | * Abts Covoiturage + Abts «Forfait Futé» : dépassement (/h) | 1,00 |
| W51 | * Carte à décompte P. Casino (/h) | 0,65 |
| W52 | * Chèques-parking (/u) | 0,50 |
| W61 | * Carte Multiparc «Self Service» - Remise : | 35% |
| W62 | * Carte Multiparc «A décompte» de 10 € à 150 € - Remise : | 35% |
| W71 | * Carte Multiparc «Perdue» | 10,00 |
| W80 | * Forfait «Spectacle» (- de 3 h) | 2,00 |
| W81 | * Forfait demi-journée «Congrès» (4 h) | 3,00 |
| W82 | * Forfait journalier - «Congrès» ou «Journée» | 5,50 |
| W83 | * Forfait journalier - «Courte durée» | 7,50 |
| W84 | * Forfait journalier «Ticket perdu» | 13,00 |

4) MOTOCYCLES :

| Libellés | à/c |
|---|---------------|
| | 01/01/11 € |
| * Forfait Journée au-delà de 5 h de stationnement | 1,50 |

5) CAMPING-CARS :

| Durée de stationnement | à/c |
|--|---------------|
| | 01/01/11 € |
| * 1 ^{ère} et 2 ^{ème} heures (/h) | 2,70 |
| * 3 ^{ème} heure et au-delà (/h) | 1,70 |
| * NUIT (de 23 h 00 à 08 h 00) : | |
| * 1 ^{ère} heure de nuit | 2,30 |
| * 2 ^{ème} heure de nuit | 4,40 |
| * 3 ^{ème} heure de nuit | 6,50 |
| * 4 ^{ème} heure de nuit et au-delà (/h) | 10,80 |
| * Forfait «Jour Hôtel» (/j) | 25,00 |
| * Forfait «Séjour chez un habitant de la Pté» (/j) | 8,80 |
| * Forfait journalier «Ticket perdu» (/j) | 26,00 |

6) CAMIONS :

| Libellés | à/c |
|---|---------------|
| | 01/01/11 € |
| * Tarif horaire au Parking du Grimaldi Forum : | |
| * de la 1 ^{ère} à la 12 ^{ème} heure (/h) | 1,00 |
| * au-delà de la 12 ^{ème} heure (/h) | 2,00 |
| * Forfait «Journée» aux P. Grimaldi Forum et Chemin des Pêcheurs (saison hivernale) (/j) | 36,00 |

7) LAVAGES :

| Libellés | à/c |
|---|---------------|
| | 01/01/11 € |
| * «Lavage» (/u) | 6,00 |
| * «Lavage» - achat simultané de 6 unités et plus - Remise : | 10% |
| * «Aspirateur» (/u) | 1,00 |
| * «Lavage» pour Professionnels de l'automobile (/u) | 3,00 |

*

TARIFICATION «AUTOCARS» POUR L'ANNÉE «2012»

| Cat. | Libellés | 2011 | 2012 |
|------|---|---|---|
| | | € | € |
| D1 | * Forfait AUTOCARS «Journée» valable jusqu'à 0 h | 133,00 | 135,00 |
| D2 | * Forfait «Association», «Scolaire», ou «Manifestation sportive» | 42,00 | 42,00 |
| D3 | * Remise «Basse Saison» (01/01-20/03 et 01/11-31/12) sur forfait «Journée» | -30,00 | -30,00 |
| D4 | * Forfait «Séjour Hôtel» pour séjour dans hôtel en Pté (jusqu'à 10 h 00 le lendemain matin) | 99,00 | 100,00 |
| D5 | * Forfait «Nuit» pour séjour une nuit dans hôtel en Pté (16 heures maximum entre 18 h et 10 h) | 53,00 /n | 53,00 /n |
| D6 | * Forfait «Nuit - Restaurant» : de 18 h à 04 h + repas de 20 personnes minimum | Gratuit | Gratuit |
| D8 | * Remise autocar «Repas» (20 personnes minimum) : - sur forfait «Journée» | -25,00 | -25,00 |
| | * TARIFICATION HORAIRE : - «Nuit» : de 18 h à 04 h (facturation maximum = 5 heures de stationnement) | 13,00 /h | 13,50 /h |
| | - «Tour en Ville» (hôtels, croisières, ...) | 13,00 /h | 13,50 /h |
| | * PARKING DU JARDIN EXOTIQUE pour les groupes visitant cet établissement : - de 0 à 2 heures de stationnement | Gratuit | Gratuit |
| | - au-delà de 2 heures de stationnement | Appl ^o forfait «Journée» | Appl^o forfait «Journée» |
| D9 | * Remise «Abonnés Autocars» : | | |
| | - C.A. mensuel de 400 € à 800 € | -15% | -15% |
| | - C.A. mensuel de 801 € à 1.600 € | -20% | -20% |
| | - C.A. mensuel supérieur à 1.600 € | -30% | -30% |
| | * «Remise Fixe - Abonnés Cies Guides ou Agences Voyages» : à la condition que le C.A. mensuel soit supérieur à 800 € | -10% | -10% |

Arrêté Ministériel n° 2010-605 du 2 décembre 2010 portant agrément de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Bobsleigh, de Luge et de Skeleton».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-185 du 6 avril 1987 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Bobsleigh, de Luge et de Skeleton» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Fédération Monégasque de Bobsleigh, de Luge et de Skeleton» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions légales ou réglementaires requises pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-606 du 2 décembre 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-632 du 31 décembre 1998 relatif à l'introduction de l'euro.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-632 du 31 décembre 1998 relatif à l'introduction de l'euro ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 98-632 du 31 décembre 1998 relatif à l'introduction de l'euro est ainsi modifié :

«Le taux de conversion entre l'unité euro et les unités monétaires visées à l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro, est de :

- un euro pour 200,482 escudos portugais (PTE) ;
- un euro pour 2,20371 florins néerlandais (NLG) ;
- un euro pour 40,3399 francs belges (BEF) ;
- un euro pour 40,3399 francs luxembourgeois (LUF) ;
- un euro pour 1.936,27 liras italiennes (ITL) ;
- un euro pour 0,787564 livre irlandaise (IEP) ;
- un euro pour 1,95583 marks allemands (DEM) ;
- un euro pour 5,94573 markka finlandais (FIM) ;
- un euro pour 166,386 pesetas espagnoles (ESP) ;
- un euro pour 13,7603 schillings autrichiens (ATS) ;
- un euro pour 340,750 drachmes grecques (GRD) ;
- un euro pour 239,640 tolars slovènes (SIT).
- un euro pour 0,585274 livre chypriote (CYP)
- un euro pour 0,429300 lire maltaise (MTL)
- un euro pour 30,1260 couronnes slovaques (SKK)
- un euro pour 15,6466 couronnes estoniennes (EEK)»

ART. 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-607 du 2 décembre 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-407 susvisé, les annexes I et II dudit arrêté sont modifiées conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2010-607 DU 2 DECEMBRE 2010 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-407 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES

Le texte figurant aux annexes I et II dudit arrêté est remplacé par le texte suivant :

«ANNEXE I

Liste des personnes, entités et organismes désignés par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou par le Comité des sanctions conformément au paragraphe 12 de la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies, au paragraphe 7 de sa résolution 1803 (2008) ou aux paragraphes 11, 12 ou 19 de sa résolution 1929 (2010).

A. Personnes morales, entités et organismes

| | Nom | Informations d'identification | Motifs |
|----|--|--|--|
| 1. | Abzar Boresh Kaveh Co. (alias BK Co.) | | Participe à la production de composants de centrifugeuses. |
| 2. | Complexe industriel Amin [alias a) Amin Industrial Compound, b) Amin Industrial Company] | Adresse: a) P.O. Box 91735-549, Mashad, Iran; b) Amin Industrial Estate, Khalage Rd., Seyedi District, Mashad, Iran; c) complexe Kaveh, route de Khalaj, rue Seyedi, Mashad, Iran. | a) le complexe industriel Amin a cherché à se procurer des régulateurs de température susceptibles d'être utilisés dans des établissements de recherche nucléaire et dans des installations nucléaires opérationnelles/de production; b) Amin Industrial Complex est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de l'Organisation des industries de la défense, désignée dans la RCSNU 1737 (2006). |
| 3. | Groupe des industries des munitions et de la métallurgie(alias a) AMIG, b) Groupe des industries de munitions) | | a) l'AMIG contrôle l'entité 7th of Tir; b) le Groupe est détenu et contrôlé par l'Organisation des industries de la défense (DIO). |
| 4. | Groupe des industries de l'armement | Adresse: a) Sepah Islam Road, Karaj Special Road Km 10, Iran; b) Pasdaran Ave., P.O. Box 19585/777, Téhéran, Iran. | a) le Groupe des industries de l'armement fabrique et assure l'entretien de diverses armes légères, y compris des fusils de gros et moyen calibres, ainsi que du matériel connexe; b) il exerce l'essentiel de ses activités d'achat par l'intermédiaire de Hadid Industries Complex. |
| 5. | Organisation iranienne de l'énergie atomique (AEOI) | | Prend part au programme nucléaire iranien. |

| | Nom | Informations d'identification | Motifs |
|-----|---|--|---|
| 6. | Bank Sepah et Bank Sepah International | | Bank Sepah est une entité d'appui de l'Organisation des industries aérospatiales (AIO) et des entités placées sous son contrôle, y compris le Groupe industriel Shahid Hemmat (SHIG) et le Groupe industriel Shahid Bagheri (SBIG). |
| 7. | Barzagani Tejarat Tavanmad Saccal companies | | a) filiale de Saccal System companies; b) cette compagnie a tenté d'acheter des biens sensibles pour une entité figurant dans la liste de la résolution 1737 (2006). |
| 8. | Groupe de l'industrie des missiles de croisière (alias Groupe de l'industrie des missiles de la défense navale) | | |
| 9. | Organisation des industries de la défense (DIO) | | a) entité sous le contrôle du ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées, dont certaines entités placées sous son contrôle ont participé à la fabrication de composants pour le programme de centrifugeuses et au programme de missiles; b) prend part au programme nucléaire iranien. |
| 10. | Centre de recherche en science et technologie de la défense | Adresse: Pasdaran Ave, PO Box 19585/777, Téhéran, Iran. | Le Centre de recherche en science et technologie de la défense (DTSRC) est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte du ministère iranien de la défense et de la logistique des forces armées, qui supervise les activités de recherche et développement, de production, d'entretien, d'exportation et d'achat liées à la défense du pays. |
| 11. | Doostan International Company | | Doostan International Company (DICO) fournit des éléments au programme iranien de missiles balistiques. |
| 12. | Electro Sanam Company [alias a) E. S. Co., b) E. X. Co.] | | Société écran de l'Organisation des industries de la défense; participe au programme de missiles balistiques. |
| 13. | Centre de recherche et de production de combustible nucléaire d'Ispahan (NFRPC) et Centre de technologie nucléaire d'Ispahan (ENTC) | | Ces entités sont contrôlées par la Compagnie de production et d'achat de combustible nucléaire de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (AEOI). |
| 14. | Ettehad Technical Group | | Société écran de l'Organisation des industries de la défense; participe au programme de missiles balistiques. |
| 15. | Groupe industriel Fajr | | a) précédemment connu sous le nom de Instrumentation Factory Plant; b) entité placée sous le contrôle de l'Organisation des industries aérospatiales; c) participe au programme iranien de missiles balistiques |
| 16. | Farasakht Industries | Adresse: P.O. Box 83145-311, Kilometer 28, Esfahan-Tehran Freeway, Shahin Shahr, Ispahan, Iran. | Farasakht Industries est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de la société Iran Aircraft Manufacturing Company qui est, à son tour, détenue ou contrôlée par le ministère iranien de la défense et de la logistique des forces armées. |
| 17. | Farayand Technique | | a) entité qui prend part au programme nucléaire iranien (programme des centrifugeuses); b) citée dans les rapports de l'AIEA. |
| 18. | Institut Fater (ou Faater) | | a) filiale de Khatam al-Anbiya (KAA); b) Fater a commercé avec des fournisseurs étrangers, probablement pour le compte d'autres sociétés du groupe KAA participant à des projets du Corps des gardiens de la révolution islamique (CGR) en Iran; c) entité propriété, sous le contrôle ou agissant pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique. |
| 19. | First East Export Bank, P.L.C. | Adresse: Unit Level 10 (B1), Main Office Tower, Financial Park Labuan, Jalan Merdeka, 87000 WP Labuan, Malaisie. | a) First East Export Bank, PLC est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de la banque Mellat; b) au cours des sept dernières années, la banque Mellat a aidé les entités iraniennes associées au programme d'armes nucléaires, de missiles et de défense à effectuer des transactions de plusieurs centaines de millions d'USD; c) numéro d'inscription au registre du commerce de Malaisie: LL06889. |
| 20. | Gharagahe Sazandegi Ghaem | | Entité propriété, sous le contrôle ou agissant pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique. Gharagahe Sazandegi Ghaem appartient à KAA ou est contrôlé par KAA (voir ci-dessous). |

| | Nom | Informations d'identification | Motifs |
|-----|---|---|---|
| 21. | Ghorb Karbala | | Entité propriété, sous le contrôle ou agissant pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique. Ghorb Karbala appartient à KAA ou est contrôlé par KAA (voir ci-dessous). |
| 22. | Ghorb Nooh | | Entité propriété, sous le contrôle ou agissant pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique. Ghorb Nooh appartient à KAA ou est contrôlé par KAA (voir ci-dessous). |
| 23. | Société Hara | | Entité propriété, sous le contrôle ou agissant pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique. Appartient à Ghorb Nooh ou est contrôlée par Ghorb Nooh. |
| 24. | Institut de conseil en ingénierie Imensazan | | Entité propriété, sous le contrôle ou agissant pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique. Est la propriété, sous le contrôle ou agit pour le compte de KAA (voir ci-dessous). |
| 25. | Industrial Factories of Precision (IFP) Machinery (alias Instrumentation Factories Plant) | | Utilisée par l'Organisation des industries aérospatiales lors de tentatives d'acquisition. |
| 26. | Irano Hind Shipping Company | Adresse: a) 18 rue Mehrshad, Rue Sadaghat, en face du parc Mellat, Avenue Vali-e-Asr, Téhéran (Iran); b) 265, Next to Mehrshad, Sedaghat St., Opposite of Mellat Park, Vali Asr Ave., Téhéran 1A001, Iran. | Entité propriété, sous le contrôle ou agissant pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique. |
| 27. | IRISL Benelux NV | Adresse: Noorderlaan 139, B-2030, Anvers, Belgique. Numéro de TVA BE480224531 (Belgique). | Entité propriété, sous le contrôle ou agissant pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique. |
| 28. | Jabber Ibn Hayan | | Laboratoire de l'AEIOI participant aux activités concernant le cycle du combustible. |
| 29. | Joza Industrial Co. | | Société écran de l'Organisation des industries de la défense; participe au programme de missiles balistiques. |
| 30. | Kala-Electric (alias Kalaye Electric) | | a) fournisseur de l'usine pilote d'enrichissement de combustible de Natanz; b) prend part au programme nucléaire iranien. |
| 31. | Centre de recherche nucléaire de Karaj | | Entité relevant de la division de la recherche de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique. |
| 32. | Kaveh Cutting Tools Company | Adresse: a) km 3 de la route de Khalaj, rue Seyyedi, Mashad 91638, Iran; b) km 4 de la route de Khalaj, au bout de la rue Seyyedi, Mashad, Iran; c) P.O. Box 91735-549, Mashad, Iran; d) route de Khalaj, au bout de l'allée Seyyedi, Mashad, Iran; (d) Khalaj Rd., End of Seyyedi Alley, Mashad, Iran; e) Moqan St., Pasdaran St., Pasdaran Cross Rd., Téhéran, Iran. | Kaveh Cutting Tools Company est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de l'Organisation des industries de la défense. |
| 33. | Kavoshyar Company | | Filiale de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique. |
| 34. | Khatam al-Anbiya Construction Headquarters | | Société appartenant au CGRI, qui participe à de gros chantiers civils et militaires et à d'autres activités d'ingénierie. Travaille beaucoup sur des projets de l'Organisation de défense passive. En particulier, ses filiales ont joué un rôle important dans la construction du site d'enrichissement de l'uranium à Qom (Fordow). |
| 35. | Industries métallurgiques du Khorasan | | a) filiale du groupe des industries des munitions (AMIG) qui dépend de l'Organisation des industries de la défense (DIO); b) participe à la production de composants de centrifugeuses. |
| 36. | M. Babaie Industries | Adresse: P.O. Box 16535-76, Téhéran, 16548, Iran. | a) filiale de Shahid Ahmad Kazemi Industries Group (ex Air Defense Missile Industries Group) de l'Organisation iranienne des industries aérospatiales; b) l'Organisation iranienne des industries aérospatiales contrôle les missiles Shahid Hemmat Industrial Group (SHIG) et Shahid Bakeri Industrial Group (SBIG), tous deux désignés dans la résolution 1737 (2006). |

| | Nom | Informations d'identification | Motifs |
|-----|--|--|--|
| 37. | Makin | | Entité propriété, sous le contrôle ou agissant pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique. Makin est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de KAA et est une filiale de KAA. |
| 38 | Université Malek Ashtar | Adresse: Corner of Imam Ali Highway and Babaei Highway, Téhéran, Iran. | a) institution dépendant du centre de recherche et de technologie de la défense du ministère iranien de la défense et de la logistique des forces armées; b) elle compte des équipes de recherche qui relevaient précédemment du centre de recherche en physique; c) les inspecteurs de l'AIEA n'ont pas reçu l'autorisation de s'entretenir avec les membres de son personnel ou de consulter les documents qu'elle contrôle en vue de trancher la question, toujours en suspens, de la vocation militaire possible du programme nucléaire iranien. |
| 39. | Mesbah Energy Company | | a) fournisseur du fabricant du réacteur de recherche A40 – Arak; b) prend part au programme nucléaire iranien. |
| 40. | Ministère de l'exportation de logistique de la défense | Adresse: a) PO Box 16315-189, Téhéran, Iran; b) situé sur le côté ouest de la rue Dabestan, Abbas Abad District, Téhéran, Iran. | Le Ministère de l'exportation de logistique de la défense (MODLEX) vend des armes produites en Iran à des clients du monde entier en violation de la RCSNU 1747 (2007), qui interdit à ce pays de vendre des armes ou du matériel connexe. |
| 41. | Mizan Machinery Manufacturing (alias 3MG) | Adresse: PO Box 16595-365, Téhéran, Iran. | Mizan Machinery Manufacturing (3M) est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de SHIG. |
| 42. | Modern Industries Technique Company [alias a) Rahkar Company, b) Rahkar Industries, c) Rahkar Sanaye Company, d) Rahkar Sanaye Novin] | Adresse: Arak, Iran. | a) Modern Industries Technique Company (MITEC) est chargée de la conception et de la construction du réacteur à eau lourde IR-40 à Arak; b) elle est en première ligne pour les marchés relatifs à la construction de ce réacteur. |
| 43. | Niru Battery Manufacturing Company | | a) filiale de la DIO; b) fabrique des unités de puissance pour l'armée iranienne, y compris des systèmes de missiles. |
| 44. | Novin Energy Company (alias Pars Novin) | | Entité relevant de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique. |
| 45. | Centre de recherche nucléaire pour l'agriculture et la médecine [alias a) Centre de recherche agricole et de médecine nucléaire, b) centre de recherche agricole et médicale de Karaj] | Adresse: PO Box 31585-4395, Karaj, Iran. | a) le centre de recherche nucléaire pour l'agriculture et la médecine est un organisme de recherche important qui dépend de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (AEOI), laquelle a été désignée par la RCSNU 1737 (2006); b) Centre de développement du combustible nucléaire de l'AEOI, il est engagé dans des activités liées à l'enrichissement de l'uranium. |
| 46. | Omran Sahel | | Entité propriété, sous le contrôle ou agissant pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique. Appartient à Ghorb Nooh ou est contrôlée par Ghorb Nooh. |
| 47. | Oriental Oil Kish | | Entité propriété, sous le contrôle ou agissant pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique. Oriental Oil Kish est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de KAA. |
| 48. | Parchin Chemical Industries | | Filiale de l'Organisation des industries de la défense |
| 49. | Pars Aviation Services Company | | Entité qui assure la maintenance d'aéronefs divers |
| 50. | Pars Trash Company | | a) entité qui prend part au programme nucléaire iranien (programme des centrifugeuses); b) citée dans les rapports de l'AIEA |
| 51. | Pejman Industrial Services Corporation | Adresse: BP 16785-195, Téhéran, Iran | Pejman Industrial Services Corporation est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de SBIG |
| 52. | Pishgam (Pioneer) Energy Industries | | A participé à la construction de l'installation de conversion d'uranium d'Ispahan |
| 53. | Industries aéronautiques Qods | | Cette entité produit des engins téléguidés, des parachutes, des parapentes, des paramoteurs, etc.. |
| 54 | Rah Sahel | | Entité propriété, sous le contrôle ou agissant pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique. Rah Sahel est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de KAA. |
| 55. | Institut d'ingénierie Rahab | | Entité propriété, sous le contrôle ou agissant pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique. Rahab est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de KAA et est une filiale de KAA. |

| | Nom | Informations d'identification | Motifs |
|-----|--|---|--|
| 56. | Sabalan Company | Adresse: Damavand Tehran Highway, Téhéran, Iran. | Sabalan est un prête-nom de SHIG. |
| 57. | Groupe industriel Sanam | | Contrôlé par l'Organisation des industries aérospatiales. |
| 58. | Safety Equipment Procurement (SEP) | | Société écran de l'Organisation des industries de la défense; participe au programme de missiles balistiques. |
| 59. | Sahand Aluminum Parts Industrial Company (SAPICO) | Adresse: Damavand Tehran Highway, Téhéran, Iran. | SAPICO est un prête-nom de SHIG. |
| 60. | Conseils en ingénierie Sahel | | Entité propriété, sous le contrôle ou agissant pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique. Appartient à Ghorb Nooh ou est contrôlée par Ghorb Nooh. |
| 61. | Sepanir | | Entité propriété, sous le contrôle ou agissant pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique. Sepanir est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de KAA. |
| 62. | Société d'ingénierie Sepasad | | Entité propriété, sous le contrôle ou agissant pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique. Sepasad est la propriété, sous le contrôle ou agit pour le compte de KAA. |
| 63. | 7th of Tir | | a) entité placée sous le contrôle de l'Organisation des industries de la défense et connue comme participant directement au programme nucléaire iranien; b) prend part au programme nucléaire iranien. |
| 64. | Groupe industriel Shahid Bagheri (SBIG) | | a) entité placée sous le contrôle de l'Organisation des industries aérospatiales; b) au programme iranien de missiles balistiques. |
| 65. | Groupe industriel Shahid Hemmat (SHIG) | | a) entité placée sous le contrôle de l'Organisation des industries aérospatiales; b) participe au programme iranien de missiles balistiques. |
| 66. | Shahid Karrazi Industries | Adresse: Téhéran (Iran). | Shahid Karrazi Industries est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de SBIG. |
| 67. | Shahid Sattari Industries (alias Shahid Sattari Group Equipment Industries) | Adresse: Sud-est de Téhéran (Iran). | Shahid Sattari Industries est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de SBIG. |
| 68. | Shahid Sayyade Shirazi Industries | Adresse: a) Next to Nirou Battery Mfg. Co, voie rapide Shahid Babaii, Square Nobonyad, Téhéran, Iran; b) Pasdaran St., P.O. Box 16765, Téhéran 1835, Iran; c) Babaei Highway — Next to Niru M.F.G, Téhéran, Iran. | Shahid Sayyade Shirazi Industries (SSSI) est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de l'Organisation des industries de la défense. |
| 69. | Sho'a' Aviation | | Cette entité produit des avions ultralégers. |
| 70. | South Shipping Line Iran (SSL) | Adresse: a) Apt. no 7, 3ème étage, no 2, 4ème allée, avenue Gandhi, Téhéran, Iran; b) rue Qaem Magham Farahani, Téhéran, Iran. | Entité propriété, sous le contrôle ou agissant pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique. |
| 71. | Groupe des industries spéciales | Adresse: Pasdaran Avenue, PO Box 19585/777, Téhéran, Iran. | Le groupe des industries spéciales dépend de l'Organisation des industries de la défense. |
| 72. | TAMAS Company | | a) concourt à des activités liées à l'enrichissement; b) TAMAS est un organisme faitier regroupant quatre filiales, dont l'une est chargée des phases allant de l'extraction à la concentration de l'uranium et une autre du traitement et de l'enrichissement de l'uranium, ainsi que des déchets. |
| 73. | Tiz Pars | Adresse: Damavand Tehran Highway, Téhéran, Iran. | a) Tiz Pars est un prête-nom de SHIG; b) entre avril et juillet 2007, Tiz Pars a tenté d'acquérir, pour le compte de SHIG, une machine de soudage et de découpe laser à cinq axes, qui pourrait constituer une contribution matérielle au programme de missiles iraniens. |
| 74. | Ya Mahdi Industries Group | | Contrôlé par l'Organisation des industries aérospatiales. |
| 75. | Yazd Metallurgy Industries [alias a) Yazd Ammunition Manufacturing and Metallurgy Industries, b) Directorate of Yazd Ammunition and Metallurgy Industries] | Adresse: a) avenue Pasdaran, à côté de Telecommunication Industry, Téhéran 16588, Iran; b) Postal Box 89195/878, Yazd, Iran; c) P.O. Box 89195-678, Yazd, Iran; d) Km 5 of Taft Road, Yazd, Iran. | Metallurgy Industries (YMI) dépend de l'Organisation des industries de la défense. |

B. Personnes physiques

| | Nom | Informations d'identification | Motifs |
|-----|-----------------------------|-------------------------------|--|
| 1. | Fereidoun ABBASI-DAVANI | | Chargé de recherches au ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées (MODAFL). Travaille en étroite collaboration avec Mohsen Fakhrizadeh-Mahabadi. |
| 2. | Dawood AGHA-JANI | | Fonction: responsable de l'usine pilote d'enrichissement de combustible de Natanz. Participe au programme nucléaire iranien. |
| 3. | Ali Akbar AHMADIAN | | Titre: vice-amiral. Fonction: chef d'état-major du Corps des gardiens de la révolution. |
| 4. | Amir Moayyed ALAI | | Participe à la gestion de l'assemblage et de la mise au point technique des centrifugeuses. |
| 5. | Behman ASGARPOUR | | Fonction: directeur des opérations (Arak). Participe au programme nucléaire iranien. |
| 6. | Mohammad Fedai ASHIANI | | Participe à la production du carbonate double d'ammonium et d'uranyl et à la gestion du complexe d'enrichissement de Natanz. |
| 7. | Abbas Rezaee ASHTIANI | | Haut responsable du Bureau de l'exploration et des mines de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique. |
| 8. | Bahmanyar Morteza BAHMANYAR | | Fonction: chef du Département des finances et du budget de l'Organisation des industries aérospatiales. Prend part au programme iranien de missiles balistiques. |
| 9. | Haleh BAKHTIAR | | Participe à la production de magnésium à une concentration de 99,9 %. |
| 10. | Morteza BEHZAD | | Participe à la fabrication de composants de centrifugeuses. |
| 11. | Ahmad Vahid DASTJERDI | | Fonction: chef de l'Organisation des industries aérospatiales (AIO). Participe au programme de missiles balistiques iranien. |
| 12. | Ahmad DERAKHSHANDEH | | Fonction: président et directeur général de la Banque Sepah. |
| 13. | Mohammad ESLAMI | Titre: Dr. | Directeur de l'Institut de formation et de recherche des industries de la défense. |
| 14. | Reza-Gholi ESMAELI | | Fonction: directeur du département des affaires commerciales et internationales de l'Organisation des industries aérospatiales (AIO). Participe au programme de missiles balistiques iranien. |
| 15. | Mohsen FAKHRIZADEH-MAHABADI | | Chargé de recherches au ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées, et ex-chef du Centre de recherche en physique (PHRC). |
| 16. | Mohammad HEJAZI | | Titre: général de brigade. Fonction: commandant de la force de résistance Bassij. |
| 17. | Mohsen HOJATI | | Fonction: chef du Groupe industriel Fajr. |
| 18. | Seyyed Hussein HOSSEINI | | Responsable de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique participant au projet de réacteur de recherche à eau lourde à Arak. |
| 19. | Javad KARIMI SABET | | Directeur de la Novin Energy Company, visée dans la résolution 1747 (2007). |
| 20. | Mehrdada Akhlaghi KETABACHI | | Fonction: chef du Groupe industriel Shahid Bagheri (SBIG). |
| 21. | Ali Hajinia LEILABADI | | Fonction: directeur général de Mesbah Energy Company. Participe au programme nucléaire iranien. |
| 22. | Naser MALEKI | | Fonction: chef du Groupe industriel Shahid Hemmat (SHIG). Naser Maleki est en outre un responsable du ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées chargé de superviser les activités du programme de missiles balistiques Shahab-3. Le Shahab-3 est un missile balistique iranien de longue portée actuellement en service. |
| 23. | Hamid-Reza MOHAJERANI | | Participe à la gestion de la production dans l'usine de conversion de l'uranium à Ispahan. |
| 24. | Jafar MOHAMMADI | | Fonction: conseiller technique de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (chargé de la gestion de la production des soupapes des centrifugeuses). Participe au programme nucléaire iranien. |
| 25. | Ehsan MONAJEMI | | Fonction: directeur des projets de construction de Natanz. Participe au programme nucléaire iranien. |

| | Nom | Informations d'identification | Motifs |
|-----|----------------------------|--|---|
| 26. | Mohammad Reza NAQDI | Titre: général de brigade. | Ex-chef d'état-major adjoint des forces armées chargé de la logistique et de la recherche industrielle/chef du quartier général de la lutte contre la contrebande, participe aux activités de contournement des sanctions imposées par les résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007). |
| 27. | Houshang NOBARI | | Participe à la gestion du complexe d'enrichissement de combustible de Natanz. |
| 28. | Mohammad Mehdi Nejad NOURI | Titre: Général de corps d'armée. | Fonction : recteur de l'université Malek Ashtar des technologies de la défense. La faculté de chimie de l'université Malek Ashtar des technologies de la défense, sous contrôle du Ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées, a mené des expériences sur le béryllium. Participe au programme nucléaire iranien. |
| 29. | Mohammad QANNADI | | Fonction: vice-président pour la R&D de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique. Prend part au programme nucléaire iranien. |
| 30. | Amir RAHIMI | | Fonction: chef du Centre de recherche et de production de combustible nucléaire d'Ispahan. Le centre est placé sous le contrôle de la Compagnie de production et d'achat de combustible nucléaire de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, qui concourt aux activités d'enrichissement de l'uranium. |
| 31. | Javad RAHIQI | Date de naissance: 24.4.1954. Lieu de naissance: Marshad. | Fonction: président du Centre de technologie nucléaire d'Ispahan de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (AEOI). |
| 32. | Abbas RASHIDI | | Participe aux activités d'enrichissement de combustible à Natanz |
| 33. | Morteza REZAIE | Titre: général de brigade. | Fonction: commandant adjoint du Corps des gardiens de la révolution. |
| 34. | Morteza SAFARI | Titre: contre-amiral. | Fonction: commandant de la marine du Corps des gardiens de la révolution. |
| 35. | Yahya Rahim SAFAVI | Titre: major général. | Fonction: commandant du Corps des gardiens de la révolution islamique (Pasdaran). Participe au programme de missiles balistiques et au programme nucléaire iraniens. |
| 36. | Seyed Jaber SAFDARI | | Directeur de l'usine d'enrichissement de Natanz. |
| 37. | Hosein SALIMI | Titre: général. | Fonction: commandant des forces aériennes du Corps des gardiens de la révolution islamique (Pasdaran). Participe au programme de missiles balistiques iraniens. |
| 38. | Qasem SOLEIMANI | Titre: général de brigade. | Fonction: commandant de la force Qods. |
| 39. | Ghasem SOLEYMANI | | Directeur des opérations d'extraction de l'uranium à la mine d'uranium de Saghand. |
| 40. | Mohammad Reza ZAHEDI | Titre: général de brigade. | Fonction: commandant des forces terrestres du Corps des gardiens de la révolution islamique. |
| 41. | General ZOLQADR | | Fonction: vice-ministre de l'intérieur chargé des affaires de sécurité, officier du Corps des gardiens de la révolution. |

ANNEXE II

Liste des personnes, entités et organismes non cités à l'annexe I mais qui ont été reconnus :

- a. comme participant, étant directement associés ou apportant un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération; ou
- b. comme participant, étant directement associés ou apportant un appui à la mise au point par l'Iran de vecteurs d'armes nucléaires; ou
- c. comme agissant au nom ou sur les instructions d'une personne, d'une entité ou d'un organisme visé aux points a. ou b.; ou
- d. comme une personne morale, une entité ou un organisme détenu ou contrôlé par une personne, une entité ou un organisme visé aux points a. ou b., y compris par des moyens illicites.

A. Personnes physiques

| | Nom | Informations d'identification | Motifs |
|-----|---|---|--|
| 1. | Reza AGHAZADEH | Date de naissance : 15.3.1949. Numéro de passeport: S4409483; valable du 26.4.2000 au 27.4.2010; délivré à Téhéran. Numéro de passeport diplomatique: D9001950; délivré le 22.1.2008, valable jusqu'au 21.1.2013. Lieu de naissance: Khoy | Président de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (AEOI). L'AEOI supervise le programme nucléaire de l'Iran et est visée dans la résolution 1737 (2006) du CSNU. |
| 2. | Javad DARVISH-VAND | | Général de brigade du corps des gardiens de la révolution islamique. Adjoint au Ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées (MODAFL) chargé de l'inspection. Responsable de tous les équipements et installations du MODAFL. |
| 3. | Ali DIVANDARI (alias DAVANDARI) | | Président de la banque Mellat (voir partie B, n° 4) |
| 4. | Contre-amiral Ali FADAVI | | Commandant de la marine du Corps des gardiens de la révolution. |
| 5. | Dr Hoseyn (Hossein) FAQIHIAN | Adresse de la NFPC: AEOI-NFPD, P.O. Box: 11365-8486, Téhéran / Iran | Vice-président et directeur général de la Compagnie de production et d'achat de combustible nucléaire (NFPC) (voir partie B, n° 30), qui fait partie de l'AEOI. L'AEOI supervise le programme nucléaire de l'Iran et est visée dans la résolution 1737 (2006) du CSNU. La NFPC participe aux activités liées à l'enrichissement que l'Iran doit suspendre, à la suite de la demande formulée par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA et le Conseil de sécurité. |
| 6. | Seyyed Mahdi FARAHI | | Général de brigade du Corps des gardiens de la révolution islamique. Directeur général de la DIO (Organisation des industries de la défense), visée dans la résolution 1737 (2006) du CSNU. |
| 7. | Parviz FATAH | Né en 1961. | Numéro deux de Khatam al Anbiya. |
| 8. | Mojtaba HAERI | | Ingénieur, adjoint du MODAFL, chargé de l'industrie. Rôle de contrôle sur l'AIO et la DIO. |
| 9. | Ali HOSEYNITASH | | Général de brigade du Corps des gardiens de la révolution islamique. Chef du Département général du Conseil suprême de sécurité nationale. Participe à l'élaboration de la politique relative à la question nucléaire. |
| 10. | Mohammad Ali JAFARI | | Commandant du Corps des gardiens de la révolution islamique. |
| 11. | Mahmood JANNATIAN | Date de naissance: 21.4.1946. Numéro de passeport: T12838903. | Vice-président de l' Organisation iranienne de l'énergie atomique. |
| 12. | Said Esmail KHALILIPOUR (alias LANGROUDI) | Date de naissance: 24.11.1945. Lieu de naissance: Langroud. | Vice-président de l'AEOI. L'AEOI supervise le programme nucléaire de l'Iran et est visée dans la résolution 1737 (2006) du CSNU. |
| 13. | Ali Reza KHANCHI | Adresse du NRC: AEOI-NRC P.O. Box: 11365-8486 Téhéran/Iran; Fax: (+9821) 8021412 | Directeur du Centre de recherche nucléaire de l'AEOI, à Téhéran. L'AIEA continue de demander des précisions à l'Iran sur les expériences de séparation du plutonium effectuées au TNRC, et notamment sur la présence de particules d'uranium hautement enrichi (UHE) dans des échantillons prélevés dans l'environnement dans les installations de stockage des déchets de Karaj, où se trouvent des conteneurs dans lesquels sont entreposées des cibles touchées par de l'uranium appauvri utilisées lors de ces expériences. L'AEOI supervise le programme nucléaire de l'Iran et est visée dans la résolution 1737 (2006) du CSNU. |
| 14. | Fereydoun MAHMOUDIAN | Né le 7.11.1943 en Iran. Passeport n° 05HK31387 délivré le 1.1.2002 en Iran, valable jusqu'au 7.8.2010. Nationalité française acquise le 7.5.2008. | Directeur de Fulmen (voir partie B, n° 13). |
| 15. | Ebrahim MAHMUDZADEH | | Directeur général de Iran Electronic Industries (voir partie B, n° 20) |
| 16. | Général de brigade Beik MOHAMMADLU | | Adjoint du MODAFL, chargé de l'approvisionnement et de la logistique (voir partie B, n° 29). |
| 17. | Mohammad MOKHBER | 4th Floor, No 39 Ghandi street, Téhéran, Iran 1517883115. | Président de la fondation Setad Ejaire, un fonds d'investissement lié à Ali Khameneï, le Guide suprême. Membre du conseil d'administration de la banque Sina. |
| 18. | Mohammad Reza MOVASAGHNIA | | Directeur de Samen Al A'Emmeh Industries Group (SAIG), alias Groupe des industries des missiles de croisière. Cette organisation est visée dans la résolution 1747 du CSNU et figure dans la liste de l'annexe I de la position commune 2007/140/PESC. |

| | Nom | Informations d'identification | Motifs |
|-----|---|-------------------------------|---|
| 19. | Anis NACCACHE | | Administrateur des Barzagani Tejarat Tavanmad Saccal companies; sa société a tenté d'acquérir des biens sensibles, au bénéfice d'entités listées au titre de la résolution 1737 (2006). |
| 20. | Général de brigade Mohammad NADERI | | Président de l'Organisation des industries aérospatiales (AIO) (voir partie B, n° 1). L'AIO a participé a des programmes sensibles iraniens. |
| 21. | Mostafa Mohammad NAJJAR | | Général de bridage du Corps des gardiens de la révolution islamique. Ministre de l'intérieur et ancien ministre au MODAFL, responsable de l'ensemble des programmes militaires, y compris des programmes de missiles balistiques. |
| 22. | Mohammad Reza NAQDI | Né en 1953 à Nadjaf (Iraq). | Général de brigade, commandant de la force de résistance Basij. |
| 23. | Mohammad PAKPUR | | Général de brigade, commandant des forces terrestres du Corps des gardiens de la révolution islamique. |
| 24. | Rostam QASEMI (alias Rostam GHASEMI) | Né en 1961. | Commandant de Khatam al Anbiya. |
| 25. | Hossein SALAMI | | Général de brigade, commandant adjoint du Corps des gardiens de la révolution islamique. |
| 26. | Ali Akbar SALEHI | | Président de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (AEOI). L'AEOI supervise le programme nucléaire de l'Iran et est visée dans la résolution 1737 (2006) du CSNU. |
| 27. | Contre-amiral Mohammad SHAFI'I RUDSARI | | Ancien adjoint au MODAFL, chargé de la coordination (voir partie B, n° 29). |
| 28. | Ali SHAMSHIRI | | Général de brigade du Corps des gardiens de la révolution islamique. Adjoint au MODAFL, chargé du contre-espionnage, responsable de la sécurité du personnel et des installations du MODAFL. |
| 29. | Abdollah SOLAT SANA | | Directeur général des installations de conversion d'uranium (UCF) d'Ispahan. Ces installations produisent le matériel d'alimentation (UF6) destiné aux installations d'enrichissement de Natanz. Le 27 août 2006, M. Solat Sana a été décoré par le président Ahmadinejad pour le rôle qu'il a joué dans ce contexte. |
| 30. | Ahmad VAHIDI | | Général de brigade du Corps des gardiens de la révolution islamique. Ministre au MODAFL et ancien vice-directeur au MODAFL. |

B. Personnes morales, entités et organismes

| | Nom | Informations d'identification | Motifs |
|----|---|---|--|
| 1. | Organisation des industries aérospatiales, AIO | AIO, 28 Shian 5, Lavizan, Téhéran Iran. Langare Street, Nobonyad Square, Téhéran, Iran. | L'AIO supervise la production de missiles en Iran, y compris les groupes industriels Shahid Hemmat, Shahid Bagheri et Fajr, tous visés dans la résolution 1737 (2006) du CSNU. Le président de l'AIO et deux autres hauts responsables sont également visés dans la résolution 1737 (2006) du CSNU. |
| 2. | Organisation géographique des forces armées | | Considérée comme fournissant des données géospatiales pour le programme de missiles balistiques. |
| 3. | Azarab Industries | Ferdowsi Ave, PO Box 11365-171, Téhéran, Iran. | Entreprise du secteur de l'énergie qui contribue au programme nucléaire par ses activités de construction, dont certaines ont été désignées comme des activités posant un risque de prolifération. Elle a participé à la construction du réacteur à eau lourde d'Arak. |
| 4. | Banque Mellat (y compris toutes ses succursales et filiales) | Head Office Building, 327 Takeghani (Taleghani) Avenue, Téhéran 15817, Iran; P.O. Box 11365-5964, Téhéran, 15817, Iran. | Au travers de ses activités, la banque Mellat soutient et facilite les programmes nucléaire et de missiles balistiques de l'Iran. Elle fournit des services bancaires à des entités figurant sur les listes des Nations unies et de l'UE, à des entités agissant pour le compte ou sur instruction de celles-ci ou à des entités détenues ou contrôlées par elles. Il s'agit de la société mère de la banque First East Export, qui est visée dans la résolution 1929 du CSNU. |
| | a) Mellat Bank SB CJSC | P.O. Box 24, Erevan 0010, République d'Arménie. | Détenue à 100 % par la banque Mellat. |
| | b) Persia International Bank Plc | Number 6 Lothbury, Post Code: EC2R 7HH, Royaume-Uni. | Détenue à 60 % par la banque Mellat. |

| | Nom | Informations d'identification | Motifs |
|----|--|---|---|
| 5. | Bank Melli, Melli Bank Iran et toutes ses succursales et filiales | Ferdowsi Avenue, P.O. Box 11365-171, Téhéran | Apporte ou tente d'apporter un soutien financier à des sociétés participant aux programmes nucléaire et de missiles de l'Iran ou achetant des biens destinés à ces programmes (AIO, SHIG, SBIG, AEOI, Novin Energy Company, Mesbah Energy Company, Kalaye Electric Company et DIO). La Banque Melli sert d'intermédiaire pour les activités sensibles de l'Iran.. Elle a facilité de nombreux achats de matériels sensibles pour les programmes nucléaire et de missiles iraniens. Elle a fourni une série de services financiers pour le compte d'entités liées aux industries nucléaires et de missiles de l'Iran, y compris l'ouverture de lettres de crédit et la gestion de comptes. Bon nombre des sociétés précitées sont visées dans les résolutions (2006) 1737 et (2007) 1747 du CSNU. La banque Melli poursuit ce rôle, au travers d'opérations qui sont de nature à soutenir et faciliter les activités sensibles de l'Iran. Grâce à ses relations bancaires, elle continue à fournir un appui et des services financiers à des entités figurant sur les listes des Nations unies et de l'UE en raison de leur implication dans de telles activités. Elle agit également pour le compte et sur instruction de telles entités, y compris la Bank Sepah, souvent à travers leurs filiales et des sociétés apparentées. |
| | a) Arian Bank (alias Aryan Bank) | House 2, Street Number 13, Wazir Akbar Khan, Kaboul, Afghanistan. | La banque Arian est une joint-venture entre la banque Melli et la banque Saderat. |
| | b) Assa Corporation | ASSA CORP, 650 (ou 500) Fifth Avenue, New York, États-Unis; Tax ID n° 1368932 (États-Unis). | Assa Corporation est une société-écran créée et contrôlée par la banque Melli. Elle a été mise en place par la banque Melli pour drainer vers l'Iran des fonds en provenance des États-Unis. |
| | c) Assa Corporation Ltd | 6 Britannia Place, Bath Street, St Helier JE2 4SU, Jersey, Îles anglo-normandes. | Assa Corporation Ltd est la société mère d'Assa Corporation. Propriété de la banque Melli ou placée sous le contrôle de celle-ci. |
| | d) Bank Kargoshaie (alias Bank Kargoshaee, alias Kargosai Bank, alias Kargosa'i Bank) | 587 Mohammadiye Square, Mowlavi St., Téhéran 11986, Iran. | La banque Kargoshaee est la propriété de la banque Melli. |
| | e) Bank Melli Iran Investment Company (BMIIC) | N° 1 — Didare Shomali Haghani Highway 1518853115 Téhéran, Iran; ou: N° 2, Nader Alley, Vali-Asr Str., Téhéran, Iran, P.O. Box 3898-15875; ou: Bldg 2, Nader Alley after Beheshi Forked Road, P.O. Box 15875-3898, Téhéran, Iran 15116; ou: Rafice Alley, Nader Alley, 2 After Serahi Shahid Beheshiti, Vali E Asr Avenue, Téhéran, Iran; Numéro d'inscription au registre du commerce: 89584. | Affiliée à des entités qui, depuis 2000, font l'objet de sanctions imposées par les États-Unis, l'Union européenne ou les Nations unies. Visée par les États-Unis car elle est la propriété de la banque Melli ou est placée sous son contrôle. |
| | f) Bank Melli Iran | Number 9/1, Ulitsa Mashkova, Moscou, 130064, Russie; ou: Mashkova st. 9/1, Moscou 105062 | |
| | g) Bank Melli Printing and Publishing Company (BMPPC) | 18th Km Karaj Special Road, 1398185611 Téhéran, Iran, P.O. Box 37515-183; ou: Km 16 Karaj Special Road, Téhéran, Iran; Numéro d'inscription au registre du commerce: 382231. | Visée par les États-Unis car elle est la propriété de la banque Melli ou est placée sous son contrôle. |
| | h) Cement Investment and Development Company (CIDCO) (alias Cement Industry Investment and Development Company, CIDCO, CIDCO Cement Holding) | No 20, West Nahid Blvd. Vali Asr Ave. Téhéran, Iran, N° 241, Mirdamad Street, Téhéran, Iran. | Entièrement détenue par la Bank Melli Investment Co. Holding Company pour gérer toutes les sociétés de ciment détenues par BMIIC. |

| | Nom | Informations d'identification | Motifs |
|----|--|---|--|
| | i) First Persian Equity Fund | Walker House, 87 Mary Street, George Town, Grand Cayman, KY1-9002, Îles Caïman; ou: Clifton House, 7z5 Fort Street, P.O. Box 190, Grand Cayman, KY1-1104, Îles Caïman; ou: Rafi Alley, Vali Asr Avenue, Nader Alley, Téhéran, 15116, Iran, P.O. Box 15875-3898. | Fonds enregistré aux Îles Caïman, bénéficiant d'une licence délivrée par le gouvernement iranien pour les investissements étrangers sur la bourse des valeurs de Téhéran. |
| | j) Mazandaran Cement Company | N° 51, sattari st. Afric Ave. Téhéran, Iran; ou: Africa Street, Sattari Street No 40, P.O. Box 121, Téhéran, Iran 19688; ou: 40 Satari Ave. Afrigha Highway, P.O. Box 19688, Téhéran, Iran. | Placée sous le contrôle de la Bank Melli Iran. |
| | k) Mehr Cayman Ltd. | Îles Caïman; Numéro d'inscription au registre du commerce: 188926 (Îles Caïman). | Propriété de la banque Melli ou placée sous le contrôle de celle-ci. |
| | l) Melli Agrochemical Company PJS (alias Melli Shimi Keshavarz) | 5th Floor N° 23 15th Street, Gandi Ave. Vanak Sq., Téhéran, Iran; ou: Mola Sadra Street, 215 Khordad, Sadr Alley No 13, Vanak Sq., P.O. Box 15875-1734, Téhéran, Iran. | Propriété de la banque Melli ou placée sous le contrôle de celle-ci. |
| | m) Melli Bank plc | London Wall, 11th floor, London EC2Y 5EA, Royaume-Uni. | |
| | n) Melli Investment Holding International | 514 Business Avenue Building, Deira, P.O. Box 181878, Dubaï, Émirats arabes unis; Certificat d'inscription n° 0107 (Dubaï), délivré le 30 novembre 2005. | Propriété de la banque Melli ou placée sous le contrôle de celle-ci. |
| | o) Shemal Cement Company (alias Siman Shomal, alias Shomal Cement Company) | N° 269 Dr Beheshti Ave. P.O. Box 15875/4571 Téhéran - 15146 Iran; ou: Dr Beheshti Ave N° 289, Téhéran, Iran 151446; ou: 289 Shahid Baheshti Ave., P.O. Box 15146, Téhéran, Iran. | Placée sous le contrôle de la Bank Melli Iran. |
| 6. | Bank Refah | 40, North Shiraz Street, Mollasadra Ave., Vanak Sq., Téhéran, 19917 Iran. | La banque Refah a relayé des opérations en cours de la banque Melli à la suite des sanctions imposées par l'Union européenne à celle-ci. |
| 7. | Bank Saderat Iran (y compris toutes ses succursales et filiales) | Bank Saderat Tower, 43 Somayeh Ave, Téhéran, Iran.. | La banque Saderat est une banque iranienne détenue en partie par le gouvernement iranien. Elle fournit des services financiers à des entités achetant pour le compte des programmes nucléaire et de missiles balistiques de l'Iran. Parmi ces entités figurent des entités visées dans la résolution 1737 du CSNU. En mars 2009, la banque Saderat s'occupait encore des paiements et des lettres de crédit de la DIO (qui fait l'objet de sanctions au titre de la résolution 1737 du CSNU) et d'Iran Electronics Industries. En 2003, la banque Saderat a traité des lettres de crédit pour le compte de la société Mesbah Energy Company, qui est liée au programme nucléaire iranien (et qui a par la suite fait l'objet de sanctions au titre de la résolution 1737 du CSNU). |
| | a) Bank Saderat PLC (Londres) | 5 Lothbury, London, EC2R 7HD, Royaume-Uni. | Filiale détenue à 100 % par la banque Saderat. |
| 8. | Banque Sina | 187, Avenue Motahari, Téhéran, Iran. | Cette banque est très liée aux intérêts du «Daftar» (bureau du Guide suprême: administration composée d'environ 500 collaborateurs). Elle contribue ainsi au financement des intérêts stratégiques du régime. |
| 9. | ESNICO (Equipment Supplier for Nuclear Industries Corporation) | N° 1, 37th Avenue, Asadabadi Street, Téhéran, Iran. | Société fournissant des biens industriels, en particulier pour les activités du programme nucléaire menées par l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (AEOI), Novin Energy et Kalaye Electric Company (toutes visées dans la résolution 1737 du CSNU). Le directeur d'ESNICO est Haleh Bakhtiar (visé dans la résolution 1803 du CSNU). |

| | Nom | Informations d'identification | Motifs |
|-----|---|---|---|
| 10. | Etemad Amin Invest Co Mobin | Pasadaran Av. Téhéran, Iran. | Proche du Naftar et de la Bonyad-e Mostazafan, Etemad Amin Invest Co Mobin contribue au financement des intérêts stratégiques du régime et de l'État parallèle iranien. |
| 11. | Export Development Bank of Iran (EDBI) (y compris toutes ses succursales et filiales) | Export Development Building, 21th floor, Tose'e tower, 15th st, Ahmad Qasir Ave, Téhéran - Iran, 15138-35711 next to the 15th Alley, Bokharest Street, Argentina Square, Téhéran, Iran; N° 129, 21 's Khaled Eslamboli, N° 1 Building, Téhéran, Iran; C.R. No 86936 (Iran). | L'EDBI (Export Development Bank of Iran) a fourni des services financiers à des sociétés liées aux programmes iraniens de prolifération et a aidé des entités visées par les Nations unies à contourner et à violer les sanctions dont elles faisaient l'objet. Elle fournit des services financiers à des entités placées sous le contrôle du MODAFL ainsi qu'aux sociétés-écrans de ces entités, qui soutiennent les programmes nucléaire et de missiles balistiques de l'Iran. Elle a continué à effectuer des paiements pour la Bank Sepah, après sa désignation par les Nations unies, y compris des paiements liés aux programmes nucléaire et de missiles balistiques de l'Iran. L'EDBI a effectué des transactions pour des entités iraniennes agissant dans le domaine de la défense et des missiles, un grand nombre de ces entités faisant l'objet de sanctions imposées par le CSNU. L'EDBI a servi de principal intermédiaire dans le financement de la Bank Sepah (sanctionnée par le CSNU depuis 2007), y compris pour les paiements liés aux AMD. L'EDBI fournit des services financiers à diverses entités du MODAFL et a facilité des activités d'achat en cours par des sociétés-écrans liées à des entités du MODAFL. |
| | a) EDBI Exchange Company (alias Export Development Exchange Broker Co.) | N° 20, 13th St., Vozara Ave., Téhéran, Iran 1513753411, P.O. Box: 15875-6353; ou: Tose'e Tower, corner of 15th St., Ahmad Qasir Ave.; Argentine Square, Téhéran, Iran. | L'EDBI Exchange Company, qui est implantée à Téhéran, est détenue à 70 % par l'EDBI (Export Development Bank of Iran). Visée en octobre 2008 par les États-Unis car elle est la propriété de l'EDBI ou est placée sous le contrôle de celle-ci. |
| | b) EDBI Stock Brokerage Company | Tose'e Tower, corner of 15th St., Ahmad Qasir Ave., Argentine Square, Téhéran, Iran; | L'EDBI Stock Brokerage Company, implantée à Téhéran, est une filiale à 100 % de l'Export Development Bank of Iran (EDBI). Visée en octobre 2008 par les États-Unis car elle est la propriété de l'EDBI ou est placée sous le contrôle de celle-ci. |
| | c) Banco Internacional De Desarrollo CA | Urb. El Rosal, Avenida Francesco de Miranda, Edificio Dozsa, Piso 8, Caracas C.P. 1060, Venezuela. | La Banco Internacional De Desarrollo CA est détenue par l'Export Development Bank of Iran. |
| 12. | Fajr Aviation Composite Industries | Mehrabad Airport, PO Box 13445-885, Téhéran, Iran. | Filiale de l'IAIO au sein du MODAFL (voir no 29). Elle produit principalement des matériaux composites pour l'industrie aéronautique, mais elle est également liée à la mise au point de capacités de production de fibres de carbone destinées à des applications nucléaires et aux missiles. Liée au Bureau de la coopération technologique. L'Iran a récemment annoncé son intention de produire en grande quantité une nouvelle génération de centrifugeuses qui nécessiteront de la part de la société Fajr Aviation Composite Industries des capacités de production de fibres de carbone. |
| 13. | Fulmen | 167 Darya boulevard — Shahrak Ghods, 14669 — 8356 Téhéran. | Fulmen a été impliquée dans l'installation d'équipements électriques sur le site de Qom/Fordoo avant que l'existence de ce site ne soit révélée. |
| | a) Arya Niroo Nik | | Arya Niroo Nik est une société-écran utilisée par Fulmen pour certaines de ses opérations. |
| 14. | Future Bank BSC | Block 304, City Centre Building. Building 199, Government Avenue, Road 383, Manama, Bahreïn. PO Box 785; Numéro d'inscription au registre du commerce document 2k: 54514-1 (Bahreïn), arrivé à expiration le 9 juin 2009; autorisation commerciale n° 13388 (Bahreïn). | Deux tiers de la Future Bank, implantée au Bahreïn, sont détenus par des banques iraniennes. L'UE a désigné la banque Mellî et la banque Saderat, qui détiennent chacune un tiers des actions, le troisième tiers étant détenu par la banque Ahli United Bank (AUB) du Bahreïn. Bien que l'AUB détienne encore des parts dans la Future Bank, il ressort de son rapport d'activité 2007 qu'elle n'exerce plus d'influence importante sur cette banque, qui est en réalité sous le contrôle de ses sociétés mères iraniennes, toutes deux visées dans la résolution 1803 du CSNU comme des banques à l'égard desquelles il convient de faire preuve d'une vigilance particulière. Les liens étroits entre la Future Bank et l'Iran sont également attestés par le fait que le président de la banque Mellî a été en même temps président de la Future Bank. |

| | Nom | Informations d'identification | Motifs |
|-----|---|---|---|
| 15. | Industrial Development & Renovation Organization (IDRO) (Organisation pour la rénovation et le développement industriel) | | L'IDRO est un organe gouvernemental chargé de promouvoir l'industrialisation de l'Iran. Il contrôle diverses sociétés qui participent aux programmes nucléaire et balistique ainsi qu'à l'acquisition à l'étranger de technologies de fabrication destinées à soutenir ces programmes. |
| 16. | Iran Aircraft Industries (IACI) | | Filiale de l'IAIO au sein du MODAFL (voir n° 29). Elle assure la fabrication, la réparation et la révision de moteurs d'avions et fournit, par le biais d'intermédiaires étrangers, des pièces détachées destinées à l'aéronautique, souvent en provenance des États-Unis. Il a été établi qu'IACI et ses filiales utilisaient un réseau mondial de courtiers qui tente d'acquérir des biens liés à l'aéronautique. |
| 17. | Iran Aircraft Manufacturing Company (alias HESA, HESA Trade Center, HTC, IAMCO, IAMI, Iran Aircraft Manufacturing Company, Iran Aircraft Manufacturing Industries, Karkhanejate Sanaye Havapaymaie Iran, Hava Peyma Sazi-e Iran, Havapeyma Sazhran, Havapeyma Sazi Iran, Hevapeimasazi) | P.O. Box 83145-311, 28 km Esfahan — Tehran Freeway, Shahin Shahr, Ispahan, Iran; P.O. Box 14155-5568, No. 27 Ahahamat Ave., Vallie Asr Square, Téhéran 15946, Iran; P.O. Box 81465-935, Ispahan, Iran; Shahih Shar Industrial Zone, Ispahan, Iran; P.O. Box 8140, N°. 107 Sepahbod Gharany Ave., Téhéran, Iran. | Est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte du MODAFL (voir n° 29). |
| 18. | Iran Centrifuge Technology Company (alias TSA ou TESA) | | TESA a repris les activités de Farayand Technique (visée dans la résolution 1737 du CSNU). Elle fabrique des composants de centrifugeuses pour l'enrichissement d'uranium et concourt directement aux activités présentant un risque de prolifération que l'Iran a été appelée à interrompre par le CSNU. Exécute des travaux pour Kalaye Electric Company (visée dans la résolution 1737 du CSNU). |
| 19. | Iran Communications Industries (ICI) | PO Box 19295-4731, Pasdaran Avenue, Téhéran, Iran; ou: PO Box 19575-131, 34 Apadana Avenue, Téhéran, Iran; ou: Shahid Langary Street, Nobonyad Square Ave, Pasdaran, Téhéran. | Iran Communications Industries, filiale de la société Iran Electronics Industries (voir n° 20), produit divers matériels, notamment des systèmes de communication, du matériel d'avionique, d'optique, d'électro-optique, de micro-électronique, des technologies de l'information, de test et de mesure, des systèmes de sécurité des télécommunications, de guerre électronique, fabrication et remise à neuf de tubes de radar et de lance-missiles. Ces produits peuvent être utilisés dans des programmes faisant l'objet de sanctions au titre de la résolution 1737 du CSNU. |
| 20. | Iran Electronics Industries (y compris toutes ses succursales et filiales) | P.O. Box 18575-365, Téhéran, Iran. | Filiale détenue à 100 % par le MODAFL (et donc organisation soeur de l'AIO, de l'AvIO et de la DIO). Son rôle est de fabriquer des composants électroniques pour les systèmes d'armements iraniens. |
| | a) Isfahan Optics | P.O. Box 81465-313 Kaveh Ave. Ispahan - Iran P.O. Box 81465-117, Ispahan, Iran. | Est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte d'Iran Electronics Industries. |
| 21. | Iran Insurance Company (alias Bimeh Iran) | 121 Fatemi Ave., P.O. Box 14155- 6363 Téhéran, Iran P.O. Box 14155-6363, 107 Fatemi Ave., Téhéran, Iran. | La société d'assurance Iran Insurance Company a assuré l'achat de divers produits susceptibles d'être utilisés dans des programmes faisant l'objet de sanctions au titre de la résolution 1737 du CSNU. Parmi les produits achetés assurés figuraient des pièces de rechange pour hélicoptères, du matériel électronique et des ordinateurs destinés à des applications dans l'aéronautique et dans la navigation de missiles. |
| 22. | Iranian Aviation Industries Organization (IAIO) | Ave. Sepahbod Gharani P.O. Box 15815/1775 Téhéran, Iran Ave. Sepahbod Gharani P.O. Box 15815/3446 Téhéran, Iran 107 Sepahbod Gharani Avenue, Téhéran, Iran. | Organisation du MODAFL (voir n° 29), chargée de planifier et de gérer l'industrie aéronautique militaire iranienne. |
| 23. | Forces aériennes du Corps des gardiens de la révolution islamique | | Gère les stocks de missiles balistiques à courte et moyenne portée de l'Iran. Le commandant des forces aériennes du Corps des gardiens de la révolution islamique est visé dans la résolution 1737 du CSNU |
| 24. | IRGC-Air Force Al-Ghadir Missile Command [Commandement des missiles Al Ghadir de l'armée de l'air (IRGC)] | | Il s'agit d'un élément bien spécifique des forces aériennes de l'IRGC, qui travaille avec le groupe industriel Shahid Bagheri (SBIG) (visé dans la résolution 1737 du CSNU) en ce qui concerne les missiles balistiques à courte portée FATEH 110 et les missiles à moyenne portée Ashura. Ce commandement est manifestement l'entité qui détient le contrôle opérationnel des missiles. |

| | Nom | Informations d'identification | Motifs |
|-----|--|---|--|
| 25. | IRGC Qods Force (Force Qods de l'IRGC) | | La force Qods du Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC) est chargée des opérations menées en dehors de l'Iran et constitue le principal instrument de politique étrangère de Téhéran pour les opérations spéciales et le soutien aux terroristes et aux militants islamistes à l'étranger. Le Hezbollah a utilisé les moyens de la force Qods – roquettes, missiles de croisière anti-navire (ASCM), missiles portatifs de défense aérienne (MANPADS) et drones (UAV) – lors du conflit de 2006 avec Israël. Selon la presse, les membres du Hezbollah auraient en outre été formés par la force Qods pour utiliser ces systèmes. Selon des sources diverses, la force Qods continue d'approvisionner et de former le Hezbollah pour ce qui concerne les armes sophistiquées, missiles anti-aériens et roquettes à longue portée. La force Qods continue de fournir aide militaire, formation et financement aux Talibans dans le sud et l'ouest de l'Afghanistan, y compris des armes de petit calibre, des munitions, des mortiers et des roquettes à courte portée. Son commandant a fait l'objet de sanctions au titre d'une résolution du CSNU. |
| 26. | Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL) (Compagnie de transport maritime de la République islamique d'Iran) (y compris toutes ses succursales et filiales) | No. 37, Aseman Tower, Sayyade Shirazee Square, Pasdaran Ave., PO Box 19395-1311. Téhéran, Iran; No. 37, Corner of 7th Narenjestan, Sayad Shirazi Square, After Noboyand Square, Pasdaran Ave., Téhéran, Iran. | L'IRISL a participé au transport de marchandises de nature militaire, y compris de cargaisons interdites en provenance d'Iran. Trois incidents de ce type constituant des infractions manifestes ont été rapportés au Comité des sanctions du CSNU. Les liens de l'IRISL avec des activités présentant un risque de prolifération étaient tels que le CSNU a demandé aux États d'inspecter les navires de l'IRISL, pour autant qu'il existe des motifs raisonnables permettant de penser que les navires transportent des biens interdits au titre des résolutions 1803 et 1929 du CSNU. |
| | a) Bushehr Shipping Company Limited (Téhéran) | 143/1 Tower Road Sliema, Slm 1604, Malte; c/o Hafiz Darya Shipping Company, Ehteshamiyeh Square 60, Neyestani 7, Pasdaran, Téhéran, Iran. | Détenue ou contrôlée par IRISL. |
| | b) Hafize Darya Shipping Lines (HDSL) (alias HDS Lines) | N° 35 Ehteshamieh SQ. Neyestan 7, Pasdaran, Téhéran, Iran P.O. Box: 1944833546; ou: No. 60 Ehteshamiyeh Square, 7th Neyestan Street, Pasdaran Avenue, Téhéran, Iran; ou: Third Floor of IRISL's Aseman Tower. | Agit pour le compte d'IRISL en effectuant des transports de conteneurs avec les navires d'IRISL. |
| | c) Hanseatic Trade Trust & Shipping (HTTS) GmbH | Schottweg 7, 22087 Hambourg, Allemagne; Opp 7th Alley, Zarafshan St, Eivanak St, Qods Township; HTTS GmbH. | Est placée sous le contrôle et/ou agit pour le compte d'IRISL. |
| | d) Irano Misr Shipping Company | N° 37 Asseman tower, Shahid Lavasani (Farmanieh) Junction, Pasdaran Ave. Téhéran — Iran P.O. Box: 19395- 1311; ou: N° 41, 3rd Floor, Corner of 6th Alley, Sunaei Street, Karim Khan Zand Ave, Téhéran; 265, Next to Mehrshad, Sedaghat St., Opposite of Mellat Park, Vali Asr Ave., Téhéran 1A001, Iran; 18 Mehrshad Street, Sadaghat St., Opposite of Mellat Park, Vali Asr Ave., Téhéran 1A001, Iran. | Agit pour le compte d'IRISL, sur le Canal de Suez, à Alexandrie et à Port Saïd. Détenue à 51 % par IRISL. |
| | e) Irinvestship Ltd | Global House, 61 Petty France, London SW1H 9EU, Royaume- Uni; Certificat d'inscription au registre du commerce # 4110179 (Royaume- Uni). | Détenue par IRISL. Elle fournit des services financiers, juridiques et des services d'assurance pour IRISL et exerce également des activités dans le marketing, l'affrètement et la gestion d'équipage. |
| | f) IRISL (Malte) Ltd | Flat 1, 181 Tower Road, Sliema SLM 1605, Malte. | Agit pour le compte d'IRISL à Malte. Joint-venture avec des participations allemandes et maltaises. IRISL emprunte la route maltaise depuis 2004 et utilise Freeport comme centre d'acheminement entre le Golfe persique et l'Europe. |

| | Nom | Informations d'identification | Motifs |
|--|---|---|---|
| | g) IRISL Club | N°. 60 Ehteshamiyeh Square, 7th Neyestan Street, Pasdaran Avenue, Téhéran. | Détenue par IRISL. |
| | h) IRISL Europe GmbH (Hambourg) | Schottweg 5, 22087 Hambourg, Allemagne. Numéro de TVA DE217283818 (Allemagne). | Agent d'IRISL en Allemagne. |
| | i) IRISL Marine Services and Engineering Company | Sarbandar Gas Station PO Box 199, Bandar Imam Khomeini, Iran; Karim Khan Zand Ave, Iran Shahr Shomai, No 221, Téhéran, Iran; No 221, Northern Iranshahr Street, Karim Khan Ave, Téhéran, Iran. | Détenue par IRISL. Fournit du combustible, des soutes, de l'eau, de la peinture, de l'huile de graissage et des produits chimiques nécessaires pour les navires de l'IRISL. La société assure également la supervision de l'entretien des bateaux et fournit des équipements et services pour les membres d'équipage. Les filiales de l'IRISL ont utilisé des comptes bancaires libellés en USD sous des prête-noms en Europe et au Moyen-Orient en vue de faciliter les transferts de fonds routiniers. L'IRISL a facilité des violations répétées des dispositions de la résolution 1747 du CSNU. |
| | j) IRISL Multimodal Transport Company | N° 25, Shahid Arabi Line, Sanaei St, Karim Khan Zand Zand St, Téhéran, Iran. | Détenue par IRISL. Responsable du transport de marchandises par voie ferroviaire. Il s'agit d'une société entièrement contrôlée par IRISL. |
| | k) IRITAL Shipping SRL | Numéro d'inscription au registre du commerce: GE 426505 (Italie); Code fiscal italien 03329300101 (Italie); Numéro de TVA: 12869140157 (Italie) Ponte Francesco Morosini 59, 16126 Gènes (GE), Italie. | Point de contact pour les services ECL et PCL. Utilisé par une filiale de l'Organisation des industries de la défense (DIO), le Marine Industries Group (MIG; aujourd'hui connu sous le nom de Marine Industries Organization, MIO), qui est chargé de la conception et de la construction de diverses structures maritimes et de navires civils et militaires. La DIO est visée dans la résolution 1737 du CSNU. |
| | l) ISI Maritime Limited (Malte) | 147/1 St. Lucia Street, Valetta, Vlt 1185, Malte; c/o IranoHind Shipping Co. Ltd., Mehrshad Street, PO Box 15875, Téhéran, Iran. | Détenue ou contrôlée par IRISL. |
| | m) Khazer Shipping Lines (Bandar Anzali) | No. 1; End of Shahid Mostafa Khomeini St., Tohid Square, O.O. Box 43145, Bandar Anzali 1711-324, Iran; M. Khomeini St., Ghazian, Bandar Anzali, Gilan, Iran. | Filiale détenue à 100 % par IRISL. Flotte composée au total de six navires. Opère en mer Caspienne. A facilité des opérations de transport pour des entités visées par les Nations unies et les États-Unis, comme la banque Melli, en acheminant des cargaisons posant un risque de prolifération, en provenance de pays comme la Russie ou le Kazakhstan vers l'Iran. |
| | n) Leading Maritime Pte Ltd (alias Leadmarine, alias Asia Marine Network Pte Ltd, alias IRISL Asia Pte Ltd; alias Leadmaritime) | 200 Middle Road #14-01 Prime Centre, Singapour 188980 (ou 199090). | Agit pour le compte d'HDSL en Europe. Autrefois connue sous le nom d'Asia Marine Network Pte Ltd et de IRISL Asia Pte Ltd, elle a agi pour le compte d'IRISL à Singapour. |
| | o) Marble Shipping Limited (Malte) | 143/1 Tower Road, Sliema, Slm 1604, Malte. | Détenue ou contrôlée par IRISL. |
| | p) Oasis Freight Agency | Al Meena Street, Opposite Dubai Ports & Customs, 2nd Floor, Sharaf Building, Dubaï, Émirats arabes unis; Sharaf Building, 1st Floor, Al Mankhool St., Bur Dubai, P.O. Box 5562, Dubaï, Émirats arabes unis; Sharaf Building, No. 4, 2nd Floor, Al Meena Road, Opposite Customs, Dubaï, Émirats arabes unis, Kayed Ahli Building, Jamal Abdul Nasser Road (Parallel to Al Wahda St.), P.O. Box 4840, Sharjah, Émirats arabes unis. | Agit pour le compte d'IRISL aux Émirats arabes unis, en fournissant du carburant, du ravitaillement, des équipements et des pièces détachées et en assurant les réparations navales. Agit aussi pour le compte de HDSL. |
| | q) Safiran Payam Darya (alias Safiran Payam Darya Shipping Lines, alias SAPIID Shipping Company) | N° 1 Eighth Narengestan, Artesh Street, Farmanieh, PO Box 19635- 1116, Téhéran, Iran; ou: 33 Eighth Narenjestan, Artesh Street, PO Box 19635-1116, Téhéran, Iran; ou: Third Floor of IRISL's Aseman Tower. | Agit pour le compte d'IRISL en assurant des services d'approvisionnement en vrac. |

| | Nom | Informations d'identification | Motifs |
|-----|---|--|--|
| | r) Santexlines (alias IRISL China Shipping Company Ltd, alias Yi Hang Shipping Company) | Suite 1501, Shanghai Zhongrong Plaza, 1088, Pudong(S) road, Shanghai 200122, Shanghai, Chine; ou: F23A-D, Times Plaza No. 1, Taizi Road, Shekou, Shenzhen 518067, Chine. | Santexlines agit pour le compte d'HDSSL. Autrefois connue sous le nom de IRISL China shipping Company, elle a agi pour le compte d'IRISL en Chine. |
| | s) Shipping Computer Services Company (SCSCOL) | No 37 Asseman Shahid Sayyad Shirazee sq., Pasdaran ave., P.O. Box 1587553 1351, Téhéran, Iran; No 13, 1st Floor, Abgan Alley, Aban ave., Karimkhan Zand Blvd, Téhéran 15976, Iran. | Cette société est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte d'IRISL. |
| | t) SISCO Shipping Company Ltd (alias IRISL Korea Ltd) | A des bureaux à Séoul et Busan (Corée du Sud). | Agit pour le compte d'IRISL en Corée du Sud. |
| | u) Soroush Saramin Asatir (SSA) | N° 5, Shabnam Alley, Golriz St., Shahid Motahhari Ave., Téhéran - Iran, P.O. Box 19635- 114 No 14 (alt. 5) Shabnam Alley, Fajr Street, Shahid Motahhari Avenue, PO Box 196365-1114, Téhéran, Iran. | Agit pour le compte d'IRISL. Société de gestion maritime implantée à Téhéran. Elle assure la gestion technique de nombreux navires de SAPID. |
| | v) South Way Shipping Agency Co Ltd | No. 101, Shabnam Alley, Ghaem Magham Street, Téhéran, Iran. | Placée sous le contrôle d'IRISL, elle agit pour le compte de celle-ci dans les ports iraniens et assure la surveillance de tâches telles que le chargement et le déchargement de marchandises. |
| | w) Valfajr 8th Shipping Line Co. (alias Valfajr) | N° 119, Corner Shabnam Ally, Shoa Square Ghaem-Magam Farahani, Téhéran — Iran P.O. Box 15875/4155; ou: Abyar Alley, Corner of Shahid Azodi St. & Karim Khan Zand Ave. Téhéran, Iran; Shahid Azodi St. Karim Khan Zand Zand Ave., Abiar Alley. PO Box 4155, Téhéran, Iran. | Filiale détenue à 100 % par l'IRISL. Elle effectue des transports entre l'Iran et les pays du Golfe (Koweït, Qatar, Bahreïn, Émirats arabes unis et Arabie saoudite). Valfajr est une filiale d'IRISL implantée à Dubaï; elle fournit des services de transbordeurs et des services de collecte et parfois des services de fret de marchandises et de transport de voyageurs à travers le Golfe persique. À Dubaï, Valfajr a assuré la réservation d'équipages de bateau, de services de navires de ravitaillement, préparé les navires pour l'arrivée et le départ ainsi que pour le chargement et le déchargement au port. Valfajr a des ports d'escale dans le Golfe persique et en Inde. Depuis la mi-juin 2009, Valfajr partage les mêmes bâtiments qu'IRISL à Port Rashid à Dubaï, aux Émirats arabes unis. Elle partage également les mêmes bâtiments qu'IRISL à Téhéran. |
| 27. | Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC) | Téhéran, Iran. | Responsable du programme nucléaire iranien. Assure le contrôle opérationnel du programme de missiles balistiques de l'Iran. A tenté d'effectuer des acquisitions visant à soutenir le programme de missiles balistiques et le programme nucléaire de l'Iran. |
| 28. | Javedan Mehr Toos | | Société d'ingénierie qui travaille pour l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, visée dans la résolution 1737 du CSNU. |
| 29. | Kala Naft | Kala Naft Tehran Co, P.O. Box 15815/1775, Gharani Avenue, Téhéran, Iran; No 242 Shahid Kalantri Street — Near Karim Khan Bridge - Sepahbod Gharani Avenue, Téhéran; Kish Free Zone, Trade Center, Kish Island, Iran; Kala Ltd., NIOC House, 4 Victoria Street, Londres Sw1H1. | Commercialise des équipements pour le secteur pétrolier et gazier susceptibles d'être utilisés pour le programme nucléaire iranien. A tenté d'acheter du matériel (portes en alliage très résistant) utilisé exclusivement par l'industrie nucléaire. A des liens avec les sociétés prenant part au programme nucléaire iranien. |
| 30. | Machine Sazi Arak | 4th km Tehran Road, PO Box 148, Arak, Iran. | Société du secteur de l'énergie affiliée à l'IDRO, qui fournit un appui au programme nucléaire par des activités de production, y compris des activités désignées comme présentant un risque de prolifération. Elle a participé à la construction du réacteur à eau lourde d'Arak. Le Royaume-Uni a émis en juillet 2009 un avis de refus d'exportation à l'encontre de Machine Sazi Arak pour une tige de quenouille en alumine-graphite. En mai 2009, la Suède a refusé d'exporter vers la société Machine Sazi Arak des revêtements de fonds de cuve bombés pour appareils sous pression. |
| 31 | Marine Industries | Pasdaran Av., PO Box 19585/ 777, Téhéran. | Filiale de la DIO. |
| 32. | MASNA (Moierat Saakht Nirooghahye Atomi Iran) Société gérant la construction des centrales nucléaires | | Entité placée sous le contrôle de l'AEIOI et de Novin Energy (toutes deux visées dans la résolution 1737 du CSNU). Participe à la conception de réacteurs nucléaires. |

| | Nom | Informations d'identification | Motifs |
|-----|---|--|--|
| 33. | Mechanic Industries Group | | A participé à la production de composants pour le programme balistique. |
| 34. | Ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées (MODAFL) | West side of Dabestan Street, Abbas Abad District, Téhéran. | Responsable de la recherche dans le domaine de la défense et des programmes de développement et de production de l'Iran, y compris du soutien aux programmes nucléaire et de missiles. |
| 35. | Naserin Vahid | | Naserin Vahid fabrique, pour le compte de l'IRGC, des pièces détachées destinées à l'armement. Société-écran de l'IRGC. |
| 36. | Compagnie de production et d'achat de combustible nucléaire (NFPC) | AEOI-NFPD, P.O.Box 11365-8486, Téhéran/Iran. P.O. Box 14144-1339, Endof North Karegar Ave., Téhéran, Iran. | La Division de production de combustible nucléaire (NFPD) de l'AEOI mène des activités de recherche et développement dans le domaine du cycle du combustible nucléaire, y compris la prospection, l'exploitation minière, le broyage et la conversion de l'uranium, ainsi que la gestion des déchets nucléaires. La NFPC a succédé à la NFPD, c'est-à-dire la filiale de l'AEOI chargée de la R&D; dans le domaine du cycle du combustible nucléaire, y compris la conversion et l'enrichissement. |
| 37. | Parchin Chemical Industries | | A travaillé sur des techniques de propulsion pour le programme balistique iranien. |
| 38. | Parto Sanat Co | No. 1281 Valiasr Ave., Next to 14th St., Téhéran, 15178 Iran.. | Fabricant de changeurs de fréquence capable de mettre au point et de modifier des changeurs de fréquence importés de l'étranger de manière à ce qu'ils puissent être utilisés dans une centrifugeuse d'enrichissement à gaz. Société dont on estime qu'elle participe à des activités de prolifération nucléaire. |
| 39. | Organisation de défense passive (PDO) | | Organisation chargée de la sélection et de la construction des installations stratégiques, y compris – d'après les déclarations de l'Iran - du site d'enrichissement d'uranium de Fordow (Qom), qui a été construit sans avoir été signalé à l'AIEA, contrairement à l'obligation qui incombe à l'Iran (au titre d'une résolution du Conseil des gouverneurs de l'AIEA). Le général de brigade Gholam-Reza Jalali, ancien de l'IRGC, est président de la PDO. |
| 40. | Post Bank | 237, Motahari Ave., Téhéran, Iran 1587618118 | La Post Bank est une banque nationale iranienne qui est devenue une banque facilitant le commerce international de l'Iran. Elle agit pour le compte de la Bank Sepah (visée dans la résolution 1747 du CSNU), effectue les transactions de la Bank Sepah et masque les liens de celle-ci avec lesdites transactions afin de contourner les sanctions. En 2009, la Post Bank a facilité certaines opérations effectuées pour le compte de la Bank Sepah entre les industries iraniennes de la défense et des bénéficiaires étrangers. Elle a facilité des opérations commerciales avec des sociétés-écrans de la Tranchon Commercial Bank (RPDC), connue pour faciliter les opérations commerciales liées à la prolifération entre l'Iran et la RPDC. |
| 41. | Raka | | Département de la Kalaye Electric Company (visée dans la résolution 1737 du CSNU). Fondé à la fin de 2006, il a été chargé de la construction de sites d'enrichissement d'uranium à Fordow (Qom). |
| 42. | Research Institute of Nuclear Science & Technology (alias Nuclear Science & Technology Research Institute) (Institut de recherche en sciences et technologies nucléaires) | | Placé sous le contrôle de l'AEOI, il continue les travaux menés par l'ancien service de recherche de l'AEOI. Son directeur est Mohammad Ghannadi, vice-président de l'AEOI (visé dans la résolution 1737 du CSNU). |
| 43. | Schiller Novin | Gheytariyeh Avenue - n° 153 - 3rd Floor - PO BOX 17665/153 6 19389 Téhéran. | Agit pour le compte de la DIO (Organisation des industries de la défense). |
| 44. | Sepanir Oil and Gas Energy Engineering Company (alias Sepah Nir) | | Filiale de Khatam al-Anbya Construction Headquarters, visée dans la résolution 1929 du CSNU. Sepanir Oil and Gas Engineering Company participe au projet d'exploitation du gisement gazier offshore de South Pars (Phase 15-16). |
| 45. | Shahid Ahmad Kazemi Industrial Group | | SAKIG conçoit et produit des systèmes de missiles sol-air pour l'armée iranienne. Ce groupe gère des projets dans le domaine militaire, des missiles et de la défense aérienne, et fournit des biens en provenance de Russie, de Biélorussie et de Corée du Nord. |
| 46. | Shakhese Behbud Sanat | | Concourt à la production d'équipements et de composants pour le cycle du combustible nucléaire. |
| 47. | Organisation des achats publics (SPO) | | La SPO facilite l'importation d'armes entières. Filiale du MODAFL. |

| | Nom | Informations d'identification | Motifs |
|-----|--|-------------------------------|---|
| 48. | Technology Cooperation Office (TCO) of the Iranian President's Office (Bureau de coopération technologique du Bureau du Président iranien) | Téhéran, Iran. | Responsable du progrès technologique de l'Iran via les marchés d'approvisionnement étrangers pertinents et des relations en matière de formation. Apporte son concours aux programmes nucléaire et de missiles. |
| 49. | Yasa Part (y compris toutes ses succursales et filiales) | | Société agissant dans le domaine de l'acquisition de matériel et de technologies nécessaires aux programmes nucléaire et balistique. |
| | a) Arfa Paint Company | | Société agissant pour le compte de Yasa Part. |
| | b) Arfeh Company | | Société agissant pour le compte de Yasa Part. |
| | c) Farasepehr Engineering Company | | Société agissant pour le compte de Yasa Part. |
| | d) Hosseini Nejad Trading Co. | | Société agissant pour le compte de Yasa Part. |
| | e) Iran Saffron Company or Iransaffron Co. | | Société agissant pour le compte de Yasa Part. |
| | f) Shetab G. | | Société agissant pour le compte de Yasa Part. |
| | g) Shetab Gaman | | Société agissant pour le compte de Yasa Part. |
| | h) Shetab Trading | | Société agissant pour le compte de Yasa Part. |
| | i) Y.A.S. Co. Ltd | | Société agissant pour le compte de Yasa Part. |

Arrêté Ministériel n° 2010-608 du 2 décembre 2010 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BELEAF», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BELEAF», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 22 septembre 2010 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «BELEAF» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 septembre 2010.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-609 du 2 décembre 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CATELLA MONACO», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «CATELLA MONACO» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 juillet 2010 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «MONACO SPORTS AND MANAGEMENT» ;

- l'article 9 des statuts (actions de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 juillet 2010.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-610 du 2 décembre 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ENDEAVOUR INTERNATIONAL MANAGEMENT SERVICES S.A.M.», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «ENDEAVOUR INTERNATIONAL MANAGEMENT SERVICES S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 septembre 2010 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 septembre 2010.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-611 du 2 décembre 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE MERIDIONALE DE CONTENTIEUX», en abrégé «SOMECO», au capital de 1.050.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE MERIDIONALE DE CONTENTIEUX», en abrégé «SOMECO», agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 septembre 2010 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.050.000 € à celle de 2.550.000 € ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 septembre 2010.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-612 du 2 décembre 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SG PRIVATE BANKING (MONACO)», au capital de 7.650.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SG PRIVATE BANKING (MONACO)» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 mai 2010 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING (MONACO)» ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 mai 2010.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-613 du 2 décembre 2010 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel 2006-549 du 3 novembre 2006 autorisant la société anonyme monégasque dénommée «Laboratoires TECHNIPHARMA» à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant, exploitant ;

Vu la requête formulée par M^{me} Axelle NOTE, Président-Délégué de la société anonyme monégasque dénommée «Laboratoires TECHNIPHARMA» ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Michaël RAKOTIBE ANDRIANTOMPONARIVO, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein de la société anonyme monégasque dénommée «Laboratoires TECHNI-PHARMA» sise 7, rue de l'Industrie.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-614 du 3 décembre 2010 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.066 du 29 janvier 2009 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu la requête de M^{me} Marianne SOLIVERES, épouse BERTHELO, en date du 13 septembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Marianne SOLIVERES, épouse BERTHELO, Agent de Police à la Direction de la Sécurité Publique, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 15 décembre 2010.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-620 du 9 décembre 2010 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

• Du lundi 13 décembre 2010 au mercredi 22 décembre 2010, de 7 heures 30 à 18 heures, la circulation des véhicules est interdite :

- dans le tunnel Jean-Charles Rey.

Cette disposition est suspendue les samedi 18 décembre 2010 et dimanche 19 décembre 2010.

ART. 2.

• Du lundi 13 décembre 2010 à 00 heure 01 au mercredi 22 décembre 2010 à 18 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur le coté mer du quai Jean-Charles Rey dans sa partie comprise entre le tunnel d'accès au parking du Port et le tunnel Jean-Charles Rey.

ART. 3.

• Du lundi 13 décembre 2010 au mercredi 22 décembre 2010 de 07 heures 30 à 18 heures, un double sens de circulation est instauré :

- sur le quai Jean-Charles Rey dans sa partie comprise entre le tunnel d'accès au parking du Port et le tunnel Jean-Charles Rey.

Cette disposition est suspendue les samedi 18 décembre 2010 et dimanche 19 décembre 2010.

ART. 4.

• Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipeement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-621 du 9 décembre 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CAMPARI INTERNATIONAL S.A.M.», au capital de 180.000.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «CAMPARI INTERNATIONAL S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 novembre 2010 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 5 des statuts ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 180.000.000 € à celle de 70.000.000 € et de diminuer la valeur nominale de l'action de la somme de 1.800 € à celle de 700 € ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 novembre 2010.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2010-3517 du 1^{er} décembre 2010 portant nomination et titularisation d'un Administrateur dans les Services Communaux (Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-2312 du 22 juillet 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur dans les Services Communaux (Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco) ;

Vu le concours du 10 août 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Marie-Hélène SAVIGNEUX, née RICHARD, est nommée et titularisée dans l'emploi d'Administrateur à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco, avec effet au 10 août 2010.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 1^{er} décembre 2010, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1^{er} décembre 2010.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2010-3573 du 6 décembre 2010 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de la 16^{ème} Cursa de Natale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-591 du 29 novembre 2010 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la 16^{ème} Cursa de Natale ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert I^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert I^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La 16^{ème} Cursa de Natale se déroulera le dimanche 12 décembre 2010.

ART. 2.

A l'occasion de cette épreuve, le stationnement des véhicules en ville est interdit comme suit :

I/ Le dimanche 12 décembre 2010 de 00 heure 01 à 12 heures 00 :

- Avenue de Monte Carlo, sur toute sa longueur.

II/ Le dimanche 12 décembre 2010 de 06 heures 00 à 11 heures 00 :

- Rue Grimaldi, sur toute sa longueur.

III/ Le dimanche 12 décembre 2010 de 06 heures 00 à 12 heures 00 :

- Avenue des Spélugues, dans sa partie comprise entre l'avenue des Citronniers et l'avenue Princesse Grace (virage dit de l'ancienne gare) ;

- Avenue du Port, des deux côtés et sur toute sa longueur.

IV/ Le dimanche 12 décembre 2010 de 06 heures 00 à 13 heures 00 :

- Avenue Princesse Grace, sur la voie aval, dans sa partie comprise entre l'accès à la promenade supérieure de la plage du Larvotto (rose des vents) et l'entrée du Monte-Carlo Sporting Club ;

- Avenue J.F.Kennedy, voie aval, dans sa partie comprise entre son intersection avec la zone d'accès réglementée du quai des Etats-Unis et le boulevard Louis II.

ART. 3.

A l'occasion de cette épreuve, la circulation des véhicules en ville est interdite comme suit :

I/ - Le dimanche 12 décembre 2010 de 08 heures 00 à 12 heures 00 :

- Avenue de la Quarantaine, voie aval, dans sa partie comprise entre l'accès à la nouvelle digue et son intersection avec l'avenue du Port ;

II/ Le dimanche 12 décembre 2010 de 08 heures 00 à 12 heures 30 :

- Boulevard Louis II, dans le sens carrefour du Portier - avenue J.F. Kennedy.

III/ Le dimanche 12 décembre 2010 de 08 heures 00 à 13 heures 00 :

- Tunnel Rocher – Antoine 1^{er} ;

- Boulevard Albert 1^{er}, sur la voie réservée aux autobus urbains, aux taxis et aux véhicules d'urgences et de secours.

IV/ Le dimanche 12 décembre 2010 de 09 heures 00 à 09 heures 30 :

- Avenue J.F. Kennedy, dans sa partie comprise entre son intersection avec le boulevard Albert 1^{er} et la zone d'accès réglementée du quai des Etats-Unis, lors du passage des coureurs des deux courses pour enfants.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

V/ Le dimanche 12 décembre 2010 de 09 heures 00 à 12 heures 30 :

- Avenue Princesse Grace, voie aval, dans sa partie comprise entre le carrefour du Portier et la frontière Est et ce, dans ce sens ;

- Avenue des Spélugues, voie aval, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue de la Madone et le carrefour du Portier ;

- Bretelle dite du Portier à sens unique allant du boulevard du Larvotto à l'avenue Princesse Grace.

VI/ Le dimanche 12 décembre 2010 de 10 heures 30 à 12 heures 00 :

- Avenue de la Porte Neuve, voie aval ;

- Tunnel de Serravalle ;

- Avenue du Port, voie amont, dans sa partie comprise entre la sortie du tunnel de Serravalle et son intersection avec l'avenue de la Quarantaine.

VII/ Le dimanche 12 décembre 2010 de 10 heures 30 à 12 heures 30 :

- Rue du Portier dans sa totalité ;

- Bretelle dite du Sardanapale.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules entrant et sortant du parking de l'immeuble «Le Sardanapale».

ART. 4.

Un sens unique de circulation est instauré pour les véhicules autorisés :

Le dimanche 12 décembre 2010 de 07 heures 00 à 12 heures 30 :

- Avenue J.F Kennedy, voie amont, dans sa partie comprise entre la zone d'accès réglementée du quai des Etats-Unis et le boulevard Louis II et ce, dans ce sens ;

- Boulevard Louis II, voie amont, dans le sens avenue J.F Kennedy - carrefour du Portier.

ART. 5.

Le dimanche 12 décembre 2010 de 08 heures 00 à 13 heures 00, la circulation des véhicules sur l'avenue d'Ostende est modifiée comme suit :

- La voie aval est interdite à la circulation automobile et est réservée à l'usage exclusif des coureurs ;

- La voie centrale est réservée aux véhicules en provenance du boulevard Albert 1^{er} et circulant en direction de l'avenue de Monte Carlo ou de l'avenue Princesse Alice ;

- La voie amont, réservée aux autobus urbains, aux taxis et aux véhicules d'urgences et de secours est suspendue et est réservée aux véhicules en provenance de l'avenue Princesse Alice, circulant en direction de la rue Grimaldi.

ART. 6.

Le dimanche 12 décembre 2010 de 07 heures 00 à 12 heures 30, les véhicules autorisés à circuler sur l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, auront l'interdiction de tourner vers le Quai des Etats-Unis.

ART. 7.

Une déviation de la circulation par pilotage manuel est mise en place le dimanche 12 décembre 2010 entre 8 heures 00 et 12 heures 30, à hauteur de la fin de la voie réservée aux autobus urbains, aux taxis, aux véhicules d'urgences et de secours du boulevard Albert 1^{er}, durant le passage des coureurs vers la rue Grimaldi et vers l'avenue d'Ostende.

ART. 8.

Un alternat de circulation piloté manuellement est institué :

I/ Le dimanche 12 décembre 2010 de 08 heures 00 à 12 heures 00 :

- Avenue de la Quarantaine, voie amont, dans sa partie comprise entre l'accès à la nouvelle digue et son intersection avec l'avenue du Port.

II/ Le dimanche 12 décembre 2010 de 09 heures 00 à 12 heures 00 :

- Avenue des Spélugues, voie amont, dans sa partie comprise entre le carrefour du Portier et la place du Casino.

Sur cette avenue, seuls pourront circuler, en alternance, les véhicules de polices, d'urgences, de secours, de la Compagnie des Autobus de Monaco et des riverains.

III/ Le dimanche 12 décembre 2010 de 10 heures 30 à 12 heures 00 :

- Avenue de la Porte Neuve, voie amont.

ART. 9.

A l'occasion de cette épreuve, la circulation des piétons est interdite le dimanche 12 décembre 2010 de 10 heures 30 à 12 heures 00 comme suit :

- Allée des Champions, sur toute sa longueur ;

- Promenade supérieure du Larvotto, dans sa partie délimitée par des barrières et réservée aux coureurs, comprise entre la rampe d'accès la plus à l'Est et la rose des vents.

Pour des raisons de sécurité, la traversée des piétons est interdite le dimanche 12 décembre 2010 de 10 heures 30 à 12 heures 00 au niveau des passages protégés :

- joignant le bas de l'avenue de la Porte Neuve et les escaliers de la Rampe Major ;

- joignant la place du marché et le haut de l'avenue du Port.

ART. 10.

Les dispositions particulières relatives à la circulation et au stationnement des véhicules, édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 sont prorogées le dimanche 12 décembre 2010 de 10 heures 00 à 13 heures 00.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 11.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 12.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 6 décembre 2010 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 6 décembre 2010.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2010-3582 du 6 décembre 2010 prorogeant l'arrêté municipal n° 2010-2551 du 19 août 2010 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-2551 du 19 août 2010 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté municipal n° 2010-2551 du 19 août 2010 est prorogé comme suit :

- du samedi 11 décembre 2010 à 00 heure 01 au dimanche 2 janvier 2011 à 23 heures 59 ;

- du lundi 24 janvier 2011 à 00 heure 01 au samedi 31 décembre 2011 à 23 heures 59.

ART. 2.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 6 décembre 2010, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 6 décembre 2010.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2010-164 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. Agricole, ou justifier du niveau du brevet avec une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts ;

- avoir une bonne connaissance générale des travaux d'entretien : taille, traitement phytosanitaire, fertilisation, ... ;

- posséder une bonne connaissance des végétaux méditerranéens ;

- la détention des certificats d'aptitude à la conduite en sécurité de plate-formes élévatrices mobiles de personnes et de petits engins de chantier ainsi que du permis de catégorie «C» (poids lourds) serait souhaitée.

Avis de recrutement n° 2010-165 d'un Plombier-Electromécanicien au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Plombier-Electromécanicien au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un brevet d'études professionnelles d'électro-technicien ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans en matière d'électricité du bâtiment, de maintenance d'installations électriques et de plomberie ;

- être en bonne condition physique pour assurer l'entretien quotidien des installations électriques sur l'ensemble du bâtiment ;

- être apte à travailler en équipe ;

- posséder des connaissances sérieuses en informatique ;

- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils seront amenés à accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2010-166 de trois Agents d'accueil qualifiés au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois Agents d'accueil qualifiés au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules de tourisme) ;

- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

- justifier d'une expérience d'au moins deux années en matière de gardiennage.

Avis de recrutement n° 2010-167 d'un Analyste au Service Informatique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Analyste au Service Informatique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine de l'informatique ;

- disposer d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine des nouvelles technologies de développement (Lotus Notes, Java, Visual Basic) et/ou dans le développement d'applications sur Site central IBM Z 890 ou à défaut être Élève-fonctionnaire titulaire ;

- disposer de connaissances professionnelles de la langue anglaise.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entré H - 1, avenue de Castelans - PB 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;

- une copie des titres et références ;

- un curriculum-vitae ;

- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé 9, avenue Saint-Michel, 1^{er} étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de douche avec wc, cave, d'une superficie de 60 m².

Loyer mensuel : 1.200 euros

Charges mensuelles : 50 euros

Visites : jeudi 16 décembre 2010 de 11 h 30 à 12 h 30,
mardi 21 décembre 2010 de 14 à 15 h.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence Marchetti, 20, rue Princesse Caroline à Monaco, tél. 93.30.24.78 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 10 décembre 2010.

MAIRIE

Conseil Communal - Session ordinaire - Séance publique du 15 décembre 2010.

Conformément aux dispositions des articles 10 et 25 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire se réunira en séance publique, à la Mairie, le mercredi 15 décembre 2010, à 19 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

I. Budget Primitif 2011 de la Commune ;

II. Police Municipale : Tarifs 2011 relatif au stationnement horodaté de la rue Grimaldi - partie haute comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Princesse Caroline.

III. Questions diverses.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Délibération n° 2010-15 du 3 mai 2010 portant avis favorable sur la demande présentée par la Compagnie des Autobus de Monaco relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Assurer l'exploitation du système billettique du réseau urbain de Monaco» sous la dénomination «Application billettique ERG».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe, et son protocole additionnel n° 4 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu les principes directeurs sur la protection des données à caractère personnel à l'égard des cartes à puce adoptés le 14 mai 2004 par le Comité européen de coopération juridique du Conseil de l'Europe ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 992 du 16 février 2007 approuvant la convention, le cahier des charges et leurs annexes de la concession du service public pour l'exploitation du réseau de transport public urbain de voyageurs par autobus ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 1931 concernant la Compagnie des Autobus Monégasque ;

Vu la demande d'avis, reçue le 1^{er} avril 2010, concernant la mise en œuvre par la Compagnie des Autobus de Monaco relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «assurer l'exploitation du système billettique du réseau urbain de Monaco» sous la dénomination «application billettique ERG» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 3 mai 2010 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Le 25 janvier 2010, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN) a mis en demeure la Compagnie des Autobus de Monaco (CAM) de régulariser le ou les traitements automatisés d'informations nominatives inhérents à l'instauration en Principauté de Monaco d'un système de billettique par puce sans contact.

En réponse, la CCIN a été saisie, le 1^{er} avril 2010, d'une demande d'avis portant sur un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «assurer l'exploitation du système billettique du réseau urbain de Monaco», sous la dénomination «application billettique ERG».

La billettique est l'ensemble des procédés et outils de gestion des contrats liant les producteurs d'offre de déplacement et les utilisateurs de cette offre dans lequel les billets papier ont été remplacés par des supports de technologies plus avancées. Le système mis en place en Principauté se matérialise par une carte à puce sans contact utilisant la technologie du RFID. Cette petite puce contient les informations personnelles du détenteur de la carte (nom, prénom, type d'abonnement ou titre(s) de transport acheté(s)...) qui sont automatiquement rattachées au nom du client.

En Principauté, les usagers peuvent bénéficier, soit d'une carte anonyme rechargeable -support de voyages achetés par lot de dix, soit d'une carte nominative lorsqu'elle est liée à un abonnement souscrit par l'intéressé, tel que prévu par le cahier des charges de la concession du service public pour l'exploitation du réseau de transport public urbain de voyageurs par autobus, susvisée.

A l'examen du dossier de demande d'avis et des documents techniques fournis à titre explicatif ou indicatif, la Commission précise que le présent traitement ne porte pas sur :

- les services en ligne ou dématérialisés susceptibles d'être offerts aux clients à terme ;
- l'interopérabilité avec le réseau de transport du pays frontalier puisque les données en présence sont uniquement destinées à la CAM et que les mesures techniques et organisationnelles décrites ne l'intègrent pas.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement automatisé soumis à l'avis de la CCIN a pour finalité d'«assurer l'exploitation du système billettique du réseau urbain de Monaco», sous la dénomination «application billettique ERG».

Il concerne, selon la CAM, les «usagers des transports urbains de Monaco», c'est-à-dire les usagers «du réseau de transport public urbain de voyageurs par autobus» de la Principauté, comme établi par la Convention de Service Public encadrant les missions de la CAM. Il ne porte que sur les titres de transports délivrés par la CAM.

Il ressort du dossier de demande d'avis que ce traitement concerne également les agents de la CAM habilités à avoir accès ou à réaliser des opérations automatisées au titre de la billettique.

Ce traitement a pour fonctionnalités :

1. la gestion du réseau et des équipements, c'est-à-dire :
 - le paramétrage ;
 - la gestion du parc ;
 - la gestion du mode dégradé des équipements ;
 - les alarmes et informations de fonctionnement.

2. la gestion des clients de la CAM, soit :

- l'identification des clients et l'établissement de la fiche client ;

- la gestion du type d'abonnement tel que prévu par le cahier des charges de la concession (soit les cartes ½ tarif senior, moins de 26 ans, abonnement tout usager, monégasque de plus de 60 ans, ayant droit, libre circulation) ;

- la gestion de la carte et des titres de transport de l'utilisateur :
 - l'établissement, la création, la modification et la suppression des cartes et des titres, également appelés contrats ;
 - la vente de titres de transport ;
 - la reconstitution des cartes ;
 - la recharge des titres ;
 - la télé-modification des cartes ;

- la gestion du compte de l'utilisateur :
 - la consultation de l'état et de l'historique des contrats ou titres de transport associés à une carte ;
 - l'historique des dernières ventes ;
 - l'historique des utilisations des titres issus des valideurs ;
 - la gestion des demandes de duplicata, des déclarations de perte ou de vol ;

- la gestion des listes d'opposition, soit :
 - gestion de la liste noire des cartes, cartes dont l'utilisation est interdite à la suite d'une demande de duplicata, d'une déclaration de perte, de vol, ou d'une défectuosité ;
 - la gestion d'une liste grise des contrats, soit d'un titre de transport dont la validité est suspendue le temps que la personne régularise son paiement ;

- la gestion des paiements, soit :
 - prélèvement automatique selon que l'abonnement est mensuel, trimestriel ou annuel ;
 - l'état du compte du client afin de lui adresser, le cas échéant des courriers (ex. relance) ;
 - le remboursement des titres de transport non entamé, soit non validé.

3. le contrôle des titres de transport, soit :

- la validation des titres de transport par l'utilisateur dans le bus ;
- le contrôle des titres de transport par un contrôleur habilité de la CAM qui s'assure de la validité et de l'identité du porteur ;

4. la gestion administrative et financière, c'est-à-dire :

- la gestion de stock ;
- la gestion des recettes.

5. les analyses statistiques, soit :

- la fréquentation des lignes et adaptation de l'offre commerciale ;
- la justification de l'activité auprès du concédant.

La Commission met en lumière que le traitement automatisé mis en place ne doit pas permettre de suivre les déplacements des usagers ou de connaître les itinéraires pris par une personne ou une carte donnée.

La Commission relève que certains éléments des pièces complémentaires au dossier laissent supposer que des informations nominatives pourraient être exploitées à des fins de lutte contre la fraude. Si tel est le cas, une nouvelle demande d'avis devrait lui être soumise afin de veiller à la régularité de ce traitement automatisé avec la loi n° 1.165 susvisée.

II. Sur la légitimité du traitement

Le responsable de traitement justifie la mise en œuvre de ce traitement automatisé par une obligation légale à laquelle il est soumis au travers du contrat de concession de l'exploitation du réseau de transport en commun de la Principauté de Monaco approuvé par ordonnance souveraine n° 992 du 16 février 2007.

Cette concession implique «le remplacement de l'équipement monétique en respectant l'objectif d'interopérabilité» et demande «de limiter autant que possible la vente de titre à bord des autobus, le concessionnaire en accord avec le concédant constituera d'autres points et modalités de vente» (article 17) .

Par ailleurs, le responsable de traitement le justifie par l'exécution d'un contrat entre la CAM et les personnes concernées au titre du transport des usagers et abonnés. En effet, l'article 10 du cahier des charges dispose que «les usagers doivent se munir des titres de transport et carte d'ayant droit correspondant à leur catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent. Pour être valable sur un parcours considéré, le titre de transport doit être validé par l'utilisateur, au moyen des appareils installés à bord des véhicules». Dans ce sens, le cahier des charges détaille l'ensemble des titres de transport, leur prix et les modalités d'attribution.

Sur les contrôles des titres de transport, ce même article 10 prévoit que «les cartes à vue doivent être présentées, d'une manière lisible au conducteur receveur, à la montée dans le véhicule. Le concessionnaire doit faire contrôler fréquemment les titres de transport et faire poursuivre, conformément à la loi ou aux règlements, les usagers qui voyageraient sans titre de transport ou avec un titre de transport non valable et qui n'accepteraient pas l'indemnité forfaitaire. Ces prescriptions, ainsi que le montant de l'amende encourue sont rappelés à l'attention des usagers par voie d'affiche à l'intérieur des voitures».

Sur ce dernier point, la Commission relève que le cahier des charges devra être mis en conformité avec les modalités de fonctionnement de la CAM liées à la billettique et souligne que si à l'occasion des contrôles le contrôleur peut avoir accès à des informations nominatives inscrites dans la puce ou dans le système de billettique, ou s'il peut collecter des informations nominatives se rapportant aux usagers (ex. verbalisation d'un usager, paiement d'une amende...) alors, une demande d'avis spécifique à cette procédure devra être soumise à l'avis de la CCIN.

L'arrêté ministériel du 11 mai 1933 concernant la Compagnie des Autobus de Monaco, notamment son article 10, devra également être modifié afin de tenir compte de l'évolution des modalités de fonctionnement mises en place par la CAM.

III. Sur les mesures prises pour faciliter l'exercice du droit d'accès et du droit de rectification

La personne concernée est informée de la protection de ses informations nominatives à différentes étapes de sa relation avec la CAM (sur le formulaire de collecte et de demande d'abonnement par une mention spécifique, lors de son déplacement à la CAM par la voie d'un affichage ou encore lors de la délivrance de la carte par le biais d'un prospectus), conformément aux mentions figurant à l'article 14 de la loi n° 1.165.

Toutefois, l'information portant sur la possibilité de voyager sans carte nominative n'apparaît pas dans le dossier. Par ailleurs, celle mettant en évidence que la CAM n'utilise pas les informations des usagers afin de suivre leurs déplacements est inexistante.

La Commission demande qu'une information soit apportée aux usagers sur la possibilité de voyager avec des cartes non nominatives, et que la CAM prenne un engagement formalisé auprès des usagers sur le fait que le système de billettique ne permette pas de suivre leurs déplacements.

Par ailleurs, le principe d'un support sans contact utilisant la technologie du RFID permet une lecture des informations figurant sur la carte par transmission radio. Par définition, ces cartes peuvent être lues à distance, sans contact, sans que la distance de lecture ait été mentionnée dans le dossier. Le détenteur d'une carte est acteur de la sécurité de ses informations. Aussi, la Commission estime que l'information donnée au porteur doit comporter des éléments sur ce point afin qu'il sache qu'une lecture à courte distance est possible par un tiers, dès lors que celui-ci

dispose des outils nécessaires, et la manière dont cette carte doit être protégée de toute lecture fortuite.

IV. Sur la sécurité du traitement et des informations

La Commission prend acte des mesures techniques et organisationnelles présentées afin de garantir la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations.

Elle demande que les procédures et documents dont la formalisation est recommandée par le prestataire de service soient rapidement établis, que les modalités d'identification des opérations soient systématiquement réalisées de manière individuelle.

V. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sur les usagers sont :

- Identité : nom, prénom, date de naissance, photo d'identité pour impression sur carte nominative, numéro de la carte sans contact, numéro de client ;
- Adresses et coordonnées : adresse, téléphone, mail (facultatif) ;
- Caractéristiques économiques et financières : coordonnées bancaires (RIB) si demande de prélèvement ;
- type d'abonnement.

Ces informations ont pour origine l'utilisateur lui-même.

Les informations nominatives traitées sur les personnels de la CAM, issues du système d'informations de la CAM sont :

- Identité : nom, prénom, matricule et codes identifiants.

La Commission prend acte que le présent traitement ne comporte pas d'informations nominatives en lien avec la verbalisation d'un contrevenant à bord des bus et que les contrôleurs n'ont pas été mentionnés comme pouvant avoir accès au traitement.

La Commission relève que la photographie de l'utilisateur est numérisée afin d'être intégrée sur la carte et dans la puce sans contact. Si cette photographie peut être utile lors des contrôles des titres de transport dans le bus, la Commission estime que sa conservation dans le système d'information ne trouve pas de justification. Aussi, elle demande que cette photographie soit supprimée du traitement une fois la carte établie.

Les personnes pouvant avoir accès au système billettique sont :

- les administrateurs habilités du système ;
- les agents habilités de vente ;
- les personnels habilités du Back Office.

VI. Les durées de conservation

La durée de conservation exposée par la demande d'avis est globalisée à 2 ans après la fin de la relation commerciale pour l'ensemble des informations nominatives.

Cette durée de conservation paraît excessive au regard des nombreuses fonctionnalités envisagées.

En conséquence, la Commission demande que la conservation des informations nominatives exploitées dans le cadre de «l'exploitation du système billettique du réseau urbain de Monaco», soit organisée de la manière suivante :

- concernant la gestion des clients les informations doivent être supprimées :

- 3 mois après l'expiration du dernier titre de transport afin de laisser le temps à l'utilisateur de faire le nécessaire s'il souhaite poursuivre sa relation commerciale avec la CAM ;

- concernant la gestion des comptes de l'utilisateur :

- les informations liées aux contrats ou aux titres de transports doivent être supprimées 3 mois après l'expiration de chaque contrat ou titre ;
- les historiques ne peuvent concerner que les titres en cours ou expirés depuis moins de 3 mois ;
- les informations relatives aux impayés doivent être supprimées à chaque facture réglée ;
- aucune mention portant sur les différentes validations de titres de transports d'un utilisateur ne doit être conservée (hors les éléments permettant d'activer le titre et ceux portant son expiration) au-delà des 48 heures nécessaires à la mise à jour des bases ;

- concernant la gestion de la carte personnalisée et des titres de transport : les titres de transport ou contrats d'un client donné doivent être supprimés, au plus tard, 3 mois suivant l'expiration de leur date de validité ;

- concernant le type d'abonnement, lié à la fiche client, il doit être mis à jour en fonction de la situation de l'utilisateur, sans qu'aucun historique des abonnements successifs ne puisse être établi, le dernier abonnement peut être conservé tant que le titulaire correspond aux critères établis par le cahier des charges et que l'intéressé a souhaité bénéficier de la prestation induite (ex. : moins de 26 ans jusqu'au 26^{ème} anniversaire) ;

- concernant la tenue des listes grises et noires : effacement des informations nominatives figurant dans les listes dès résolution de l'irrégularité ayant entraîné l'inscription d'une carte ou d'un contrat ;

- concernant la gestion des paiements, prélèvements automatiques et des impayés : effacement des informations dès paiement du contrat ou de l'impayé ; les éléments d'informations liés au RIB sont conservés en lien avec la fiche client, et les éléments de facturation en considération des obligations comptables du responsable de traitement dans un traitement associé sans lien avec la fiche client ;

- concernant la validation et l'utilisation de la carte sans contact :

- les informations liées à l'utilisation d'une carte ou d'un contrat peuvent être conservées dans le système 48 heures maximum le temps de la mise à jour des données liées à la gestion des cartes (ex. création, défectuosité...)

• par la suite, la date de validation du titre peut être conservée dans le système et sur la carte si elle est nécessaire à la validation du titre ;

• le nombre de voyages restant sur une carte multivoyage (nominative ou anonyme) peut être également conservé, si cette information est liée au fonctionnement même du titre ;

• en aucun cas, il ne doit être possible d'établir l'itinéraire, les heures ou lieux de validation, ou de dresser un profil «utilisateur» d'une personne donnée ;

- les statistiques doivent, dans tous les cas, être anonymes, donc ne pas être réalisées en fonction d'un numéro de carte ou d'un client ;

- Sans précision quant à la conservation des informations concernant les personnels de la CAM habilités à avoir accès au système, la Commission estime que :

- les informations portant sur les agents de vente peuvent être conservées le temps de vie de la fiche client ;

- les informations portant sur les accès dans le cadre de la gestion des habilitations peuvent être conservées 3 mois au regard de la sécurité du système d'information ;

- les informations traitées au titre des habilitations peuvent être conservées 3 mois après la fin des habilitations conférées à une personne donnée.

La Commission demande qu'une procédure formalisée vienne établir les règles de conservation des informations nominatives traitées en fonction des fonctionnalités du traitement.

VII. Sur les destinataires des informations

Le responsable de traitement mentionne qu'il communique des informations à l'organisme bancaire pour les prélèvements. Sur ce point, la Commission relève que seules peuvent être exploitées dans ce cadre les nom, prénom et coordonnées bancaires fournis par le client et avec son autorisation.

Par ailleurs, il communique à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, intermédiaire de l'autorité de tutelle, des listes nominatives sur format papier comportant les nom, prénom et date de naissance des personnes de moins de 26 ans et des ayants droit de plus de 60 ans bénéficiant d'abonnement dont le coût est compensé par l'Etat.

La Commission relève qu'une participation du concédant au paiement de la carte d'abonnement jeune de moins de 26 ans est prévue à l'article 9.f) du cahier des charges de la concession. Cette participation qui n'est pas explicite pour la carte d'ayant droit réservée aux personnes de nationalité monégasque âgées de plus de 60 ans, prévue à l'article 12 du cahier des charges.

Dans tous les cas, elle estime que l'établissement d'une liste nominative reprenant l'identité et la date de naissance de toutes les personnes bénéficiant d'un abonnement auprès de la CAM à l'attention du concédant n'est pas justifié et est contraire au principe de protection de la vie privée des individus.

Elle considère que la CAM peut adresser au concédant le nombre de cartes et abonnements délivrés objet de compensation de la part de l'Etat, qui s'il l'estime utile peut effectuer des vérifications dans le cadre de ces prérogatives de contrôle, sans que l'envoi de ces listes soit systématique.

Quant la communication d'informations nominatives vers les réseaux partenaires pour l'interopérabilité, la Commission relève qu'il s'agit d'éléments qu'il conviendra de développer dans le cadre de la demande d'avis se rapportant à cette opération, non intégrée dans le présent traitement automatisé.

Après en avoir délibéré

Relève que le présent traitement :

- porte sur le système billettique mis en œuvre par la Compagnie des Autobus de Monaco (CAM) dans le cadre du contrat de la concession du service public pour l'exploitation du réseau de transport public urbain de voyageurs par autobus ;

- concerne les titres de transport délivrés par la CAM sur le territoire monégasque ;

- ne concerne pas les services en ligne ou dématérialisés susceptibles d'être offerts aux clients à terme ;

- ne porte pas sur les opérations liées à l'interopérabilité en projet du système billettique monégasque avec le réseau de transport du pays frontalier ;

- ne permet pas de suivre les déplacements des usagers ou de connaître les itinéraires pris par une personne ou une carte donnée.

Recommande :

- qu'une demande d'avis spécifique aux contrôles réalisés par la CAM, notamment à des fins de lutte contre la fraude soit soumise à la CCIN afin de veiller à la régularité de ces opérations automatisées avec la loi n° 1.165 susvisée ;

Demande que :

- l'information des usagers portant sur la possibilité de voyager sans carte nominative soit réelle ;

- la CAM prenne l'engagement auprès des usagers de ne pas exploiter les informations portant sur la validation de leur(s) titre(s) de transport à des fins de suivi des déplacements d'une personne ou d'un groupe de personnes, ou, d'établissement de profil d'utilisateur ;

- la CAM informe les usagers de la sensibilité des cartes sans contact utilisant la technologie du RFID et qu'il leur appartient de veiller à protéger ces cartes de toute lecture fortuite ;

- les procédures et documents relatifs à la sécurité du système dont la formalisation est recommandée par le prestataire de service soient rapidement établis ;

- les modalités d'identification des opérations soient systématiquement réalisées de manière individuelle ;

- les échanges de données avec les équipements embarqués soient sécurisés en tenant compte de l'état de l'art ;

- la photographie du détenteur de la carte soit supprimée du système une fois la carte établie ;

- la durée de conservation des informations nominatives soit organisée comme spécifiée dans la délibération et formalisée en interne ;

- les informations nominatives se rapportant aux titulaires des cartes bénéficiant d'une participation du concédant ne lui soient pas communiquées hors des procédures de contrôle et de vérification qu'il lui appartient de mettre en place, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

- que, conformément à l'article 2 alinéa 2 de la loi n° 1.165, modifiée, la CCIN soit consultée lors de l'élaboration des mesures législatives ou réglementaires, tels les textes qui viendront encadrer les modalités de fonctionnement de la concession du service public pour l'exploitation du réseau de transport public urbain de voyageurs par autobus en cours, afin qu'elle puisse s'assurer du respect de ses prescriptions et de la prise en compte des droits et libertés des personnes à l'égard du ou des traitements des informations nominatives inhérents.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Compagnie des Autobus de Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «assurer l'exploitation du système billettique du réseau urbain de Monaco», sous la dénomination «application billettique ERG».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 30 novembre 2010 de la Compagnie des Autobus de Monaco (CAM) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Assurer l'exploitation du système billettique du réseau urbain de Monaco» sous la dénomination «Application billettique ERG».

La Compagnie des Autobus de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 de l'arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2010-15 du 3 mai 2010, intitulé : «Application billettique ERG» .

Vu le courrier de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 6 octobre 2010 ;

Décide

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Assurer l'exploitation du système billettique du réseau urbain de Monaco» sous la dénomination «Application billettique ERG».

- Le responsable de traitement est la Compagnie des Autobus de Monaco représentée par son directeur d'exploitation.

Le traitement automatisé a pour fonctionnalités :

- La gestion du réseau et des équipements c'est-à-dire : le paramétrage, la gestion du parc, la gestion du mode dégradé des équipements, les alarmes et informations de fonctionnement.

La gestion des clients de la CAM soit :

- l'identification des clients et l'établissement de la fiche client,
- la gestion du type d'abonnement tel que prévu par le cahier des charges de la concession,
- la gestion de la carte et des titres de transport de l'utilisateur,
- la gestion du compte de l'utilisateur,
- la gestion des listes d'opposition,
- la gestion des paiements.

Le contrôle des titres de transport soit :

- la validation des titres de transport par l'utilisateur dans le bus,
- le contrôle des titres de transport par un contrôleur habilité de la CAM qui s'assure de la validité et de l'identité du porteur.

La gestion administrative et financière c'est-à-dire :

- la gestion des stocks,
- la gestion des recettes.

Les analyses statistiques, soit :

- la fréquentation des lignes et adaptation de l'offre commerciale,
- la justification de l'activité auprès du concédant.

Ce traitement concerne les usagers des transports urbains de Monaco c'est-à-dire les usagers « du réseau de transport public urbain de voyageurs par autobus » de la Principauté, comme établi par la Convention de Service Public encadrant les missions de la CAM. Il ne porte que sur les titres de transports délivrés par la CAM.

Monaco, le 30 novembre 2010.

Le Directeur d'Exploitation,

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Salle Garnier de l'Opéra de Monte-Carlo

Le 11 décembre, à 18 h 30,

En direct du Metropolitan Opera de New York, retransmission sur grand écran de «Don Carlo» de Giuseppe Verdi organisée par l'Association des Amis de l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 21 décembre, à 20 h,

Gala Cecilia Bartoli, mezzo-soprano et l'Orchestre la Scintilla, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo. Au programme : Haendel et ses rivaux.

Auditorium Rainier III

Le 12 décembre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Maurizio Benini avec Marc Lachat, hautbois, Véronique Audard, clarinette, Arthur Menrath, basson, Patrick Peignier, cor. Au programme : Schnick, Mozart et Haydn.

Le 15 décembre, à 16 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la Rencontre du Jeune Public sous la direction de Geoffrey Styles avec Alasdair Malloy, concept et narration.

Le 19 décembre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Carlos Kalmar avec Frank Peter Zimmermann, violon et le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo. Au programme : Martinu, Rouse et Mozart.

Le 30 décembre, à 20 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster avec Dinara Alieva, soprano. Au programme : Tchaïkovski.

Grimaldi Forum

Les 17 et 18 décembre, à 20 h 30,

Le 19 décembre, à 16 h,

Monaco Dance Forum «Le Sacre du printemps» de Pina Bausch.

Le 31 décembre à 20 h 30,

Le 5 janvier 2011, à 16 h,

Et le 3 janvier 2011 à 20 h 30,

Représentation chorégraphique par les Ballets de Monte-Carlo : «La Belle» chorégraphie de Jean-Christophe Maillot sur une musique de

Tchaïkovski avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Nicolas Brochot.

Théâtre Princesse Grace

Le 14 décembre, à 21 h,

Concert : Hommage à Django Reinhardt et Stéphane Grappelli par le nouveau Trio Gitan de C. Escoude et en Guest Florian Niculescu.

Le 21 décembre, à 14 h et 20 h,

«La véritable légende du Père Noël», spectacle pour enfants à partir de 4 ans et adultes de tous âges, présenté par Les Trottoirs du Hasard, mise en scène de Ned Grujic.

Théâtre des Variétés

Le 10 décembre, à 18 h 30,

Conférence de Christophe Lachat par le Club Alpin de Monaco.

Le 11 décembre, à 19 h,

Spectacle de Noël «Christmas every day» organisé par l'Association Monaco Christian Fellowship.

Le 18 décembre, à 20 h 30,

Conférence par le Professeur Carlo Bozo suivie à 21 h de la représentation de «Mori a Venezia» par la compagnie Il carro dei comici.

En Principauté de Monaco

Le 15 décembre,

Journée Monégasque des Nez Rouges : Ventes de balles en mousse rouges dans les bureaux de poste et pharmacies de la Principauté à poser sur tous les véhicules en soutiens au enfants malades et défavorisés de la région, organisée par l'Association Les Enfants de Frankie sous le Haut Patronage de S.A.S le Prince Albert II.

Quai Albert I^{er}

Jusqu'au 2 janvier 2011,

Animations de Noël et de fin d'année.

Le 31 décembre, de 22 h à 5 h,

Soirée de Réveillon de la Saint Sylvestre et feux d'artifice dans le village de Noël organisés par la Mairie de Monaco.

Stade Nautique Rainier III^e

Jusqu'au 27 février 2011,

Patinoire et kart sur glace.

Le 18 décembre, de 14 h à 16 h 30,

Spectacle sur glace avec le Cirque Impérial de Chine.

Chapiteau de Fontvieille^e

Le 15 décembre, à 16 h 30,

Spectacle de Noël pour enfants organisé par l'Association de Frankie.

Le 24 janvier 2011, à 19 h,

10^{ème} célébration œcuménique associant sur la piste du Cirque des artistes du 35^{ème} Festival de Monte-Carlo et les responsables des communautés chrétiennes, des choristes et la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince.

Salle Empire – Hôtel de Paris^e

Soirée de Noël déguisée sur le thème «Personnages Célèbres» au profit des enfants malades et défavorisés de la région organisée par l'Association les Enfants de Frankie sous le Haut Patronage de S.A.S le Prince Albert II.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Terrasses des Prisons

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition en image sur le thème «Le Musée ... 100 ans déjà», en ouverture des célébrations du Centenaire du Musée Océanographique.

Grimaldi Forum - Grande Verrière

Du 16 décembre au 2 janvier 2011,

Exposition «Place des Arts» par Christofle, grand spécialiste des arts de la table haut de gamme.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)

Le 10 décembre, à 19 h 30,

Conférence-diaporama «Le Train du Gujarât» par Gérard Saccoccini.

Jusqu'au 11 décembre, de 15 h à 20 h,

Exposition de peintures «La Force des Couleurs» par Paul Antonescu.

Du 15 décembre au 5 janvier 2011, de 15 h à 20 h,

Exposition de peintures par Carolina Alfonso de la Paz.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 26 décembre, de 15 h à 19 h,

Exposition par Sylvia Tailhandier.

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition permanente de la Ferrari 308 GTS.

Jusqu'au 16 janvier 2011,

Exposition de maquettes, sculptures, photographies et vidéos de Yinka Shonibare MBE.

Jusqu'au 22 février 2011,

Exposition à la Villa Paloma : «La Carte d'après Nature» avec une sélection de photographies d'artistes par Thomas Demand.

Galerie des Pêcheurs

Jusqu'au 3 janvier 2011,

Exposition photographique sur le thème «A l'écoute du peuple groenlandais», par Nathalie et Alain Antognelli organisée par la Direction de l'Environnement.

Congrès*Auditorium Rainier III*

Les 11 et 12 décembre,

3^{ème} forum des associations culturelles organisé par la Direction des Affaires Culturelles de la Principauté de Monaco.

Espace Fontvieille

Du 14 au 16 décembre,

Parade Fiat 500.

Novotel

Les 17 et 18 décembre,

Travel Momentum Incentive.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 12 décembre,

Coupe Bollag - Stableford.

Stade Louis II

Le 11 décembre, à 19 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Saint-Etienne.

Le 22 décembre, à 19 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Sochaux.

Salle Omnisports Gaston Médecin du Stade Louis II

Le 11 décembre,

Open de Jujitsu.

Le 12 décembre,

17^{ème} Tournoi International de Judo de Monaco.

Port Hercule

Le 12 décembre,

16^{ème} Cursa de Natale organisée par l'Association Sportive de la Sûreté Publique.

Stade Nautique Rainier III

Du 26 au 30 décembre,

6^{ème} Tournoi International de Hockey sur Glace de Monaco organisé par la Fédération Monégasque de Patinage.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

AUDIENCE DU 17 NOVEMBRE 2010
LECTURE DU 29 NOVEMBRE 2010

Recours en annulation de la décision de retrait du titre de séjour prise à l'encontre de M. MR par S.E. Monsieur le Ministre d'État le 21 août 2009.

En la cause de :

- M. MR, ayant élu domicile en l'Etude de Maître Richard MULLOT, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant,

Contre :

- S.E. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative.

Décide :

ARTICLE PREMIER.

S.E. Monsieur le Ministre d'Etat est invité à produire dans le délai d'un mois la note n° 2008-6488 en date du 10 juin 2009, par laquelle le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur a décidé que M. MR n'était plus autorisé à résider à Monaco.

ART. 2.

Les dépens sont réservés.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. Monsieur le Ministre d'État et à M. MR.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

—
TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco
—

AUDIENCE DU 17 NOVEMBRE 2010
LECTURE DU 29 NOVEMBRE 2010
—

Recours en cassation de l'arrêté ministériel n° 2009-496 du 2 octobre 2009 portant suspension temporaire de l'autorisation d'exercer la pharmacie.

En la cause de :

- M. EM, ayant élu domicile en l'Etude de Maître Jean-Pierre LICARI, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par ledit avocat-défenseur ;

Contre :

- S.E. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière.

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de M. EM est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M. EM.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. Monsieur le Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

—
TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco
—

AUDIENCE DU 17 NOVEMBRE 2010
LECTURE DU 29 NOVEMBRE 2010
—

Recours en annulation de la décision du 1^{er} octobre 2009 par laquelle S.E. Monsieur le Ministre d'Etat a refusé d'abroger une mesure de refoulement du territoire monégasque prise le 13 avril 2000 à l'encontre de M. IT, ensemble la décision du 13 avril 2000.

En la cause de :

- M. IT, ayant élu domicile en l'Etude de Maître Rémy BRUGNETTI, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, ayant pour avocat Maître Jean-Marie DEFRENOIS, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de France ;

Contre :

S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière.

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de M. IT est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M. IT.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. Monsieur le Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

AUDIENCE DU 18 NOVEMBRE 2010
LECTURE DU 29 NOVEMBRE 2010

Recours en annulation de l'arrêté ministériel n° 2008-315 du 26 juin 2008 (notifié à personne) le 15 octobre 2009 par lequel il est fait interdiction à M. GG de conduire tous véhicules dont l'utilisation nécessite un permis sur le territoire de la Principauté pour une durée de deux ans à compter de la notification.

En la cause de :

- M. GG, ayant élu domicile en l'Etude de Maître Didier ESCAUT, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par Maître Gaston CARRASCO, Avocat au barreau de Nice ;

Contre :

S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière.

Décide :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté n° 2008-315 du 26 juin 2008 est annulé.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'Etat de Monaco.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. Monsieur le Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

AUDIENCE DU 18 NOVEMBRE 2010
LECTURE DU 29 NOVEMBRE 2010

Recours en annulation de la décision de S.E. Monsieur le Ministre d'Etat du 1^{er} juillet 2009 refusant à M. DA l'autorisation d'exercer certaines activités relevant de celle de conseil juridique sur le territoire de la Principauté de Monaco, ensemble, la décision du 12 novembre 2009 rejetant le recours gracieux formé par l'intéressé le 26 août 2009 à l'encontre de cette décision.

En la cause de :

- M. DA, Ayant élu domicile en l'Etude de Maître Jean-Pierre LICARI, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par Maître Ludovic de LANOUELLE, Avocat associé au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de France ;

Contre :

- S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière.

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La décision du Ministre d'Etat du 1^{er} juillet 2009 refusant à M. DA l'autorisation d'exercer certaines activités

relevant de celles de conseil juridique sur le territoire de la Principauté de Monaco, ensemble la décision du 12 novembre 2009 rejetant le recours gracieux formé par l'intéressé le 26 août 2009 à l'encontre de cette décision, sont annulées.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'Etat.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. Monsieur le Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

GREFFE GÉNÉRAL

—
EXTRAIT
—

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Emmanuelle CASINI-BACHELET, Juge au Tribunal de Première Instance, juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. SOMOTRANSMA, a prorogé jusqu'au 31 mars 2011 le délai imparti au syndic Christian BOISSON pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 2 décembre 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT
—

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque C.T. INTERNATIONAL, dont le siège social se trouve 7, rue du Gabian à Monaco, a prorogé jusqu'au 31 janvier 2011 le délai imparti au syndic Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 2 décembre 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT
—

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Patricia HOARAU, juge commissaire de la cessation des paiements de S.A.R.L. RED LION YACHTING, a prorogé jusqu'au 30 mars 2011 le délai imparti au syndic Bettina RAGAZZONI pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 2 décembre 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT
—

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque ÉNERGEX a prorogé jusqu'au 31 mai 2011 le délai imparti au syndic Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 2 décembre 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT
—

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Emmanuelle CASINI-BACHELET, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION en abrégé SAMEI, a autorisé le syndic Christian BOISSON a céder de gré à gré à Giuseppina IANIRI, le stock, objet de la requête pour le prix de TROIS MILLE CINQ CENT TRENTÉ EUROS (3.530 euros), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 6 décembre 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT
—

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.C.S. FASSIAUX & Cie ayant exercé le commerce sous l'enseigne «INSTITUT B.R.E.F.» dont

le siège social était 6, rue des Açores à Monaco, a ordonné le remboursement par le Trésor à M. André GARINO, Syndic, du paiements des frais afférents à ladite procédure collective s'élevant à la somme globale de 822,02 euros, ce conformément aux dispositions de l'article 609 du Code de commerce.

Monaco, le 7 décembre 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

«MONTE-CARLO LIMOUSINE»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATION AUX STATUTS

1) Aux termes d'une délibération, prise à MONACO, le 6 mai 2010, au siège social, 12, avenue des Spélugues, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «MONTE-CARLO LIMOUSINE», réunis en assemblée générale extraordinaire ont notamment décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives d'usage :

- la modification de l'article deux (2) relatif à l'objet social :

Ledit article désormais libellé comme suit :

«ART. 2. (nouveau texte)

«La société a pour objet : la location de quinze voitures (véhicules normaux et hybrides) avec chauffeur, la location de vingt véhicules sans chauffeur et visite guidée auprès de la clientèle avec cinq véhicules de type mini-bus.

Et généralement toutes opérations commerciales financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus».

2) Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 1^{er} juin 2010.

3) Les modifications ci-dessus ont été approuvées par arrêté ministériel du 6 août 2010, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 24 novembre 2010.

4) Les expéditions des actes précités des 1^{er} juin 2010 et 24 novembre 2010 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 10 décembre 2010.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
dénommée
«TECHMAX»

CESSION DE PARTS SOCIALES
ADJONCTION D'UN CO-GERANT

Aux termes d'un acte aux minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 19 août 2010 réitéré le 30 novembre 2010, il a été procédé à la cession par un associé à un nouvel associé, de 25 parts de 150 euros chacune de valeur nominale, sur les 50 parts que l'associé cédant possédait dans la société à responsabilité limitée dénommée «TECHMAX», au capital de 15.000 euros, ayant siège social à MONACO, 2, rue des Iris,

Et à l'adjonction d'un co-gérant en la personne de Monsieur Jean-Marie MILLIERE, demeurant à BEAUSOLEIL, 30, avenue Paul Doumer.

Une expédition desdits actes a été déposée ce jour même au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 10 décembre 2010.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 15 novembre 2010, par le notaire soussigné, la S.A.R.L. DAUD, au capital de 15.000 € et siège 1, rue des Orangers, à Monaco, a cédé, à la S.A.R.L. «TAPOUZ», au capital de 15.000 € et siège

à Monaco 1, rue des Orangers, le fonds de commerce de glacier-pâtissier (avec fabrication sur place), vente à consommer sur place et à emporter et livraison à domicile de produits de crèmerie, laiterie et boissons non alcoolisées, vente à emporter de sandwiches divers, crêpes sucrées et salées, paninis et salades composées, exploité 1, rue des Orangers à Monaco, sous l'enseigne «COPA LOCA».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 décembre 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

(SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE)
«S.A.R.L. JAÏS»

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant actes des 13 et 15 avril et 8 juin 2010 complété par acte du 30 novembre 2010, reçus par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination sociale «S.A.R.L. JAÏS», ayant son siège 5, rue Grimaldi, à Monaco, M. Jaïs ABENHAÏM, domicilié 33, rue du Portier, à Monte-Carlo, a apporté à ladite société :

- un fonds de commerce de vente de sous-vêtements, corsetterie, maillots de bain, lingerie homme-femme-enfant, exploité 1 bis, rue Grimaldi, à Monaco, connu sous le nom de «YAMAMAY» ;

- un fonds de commerce de vente de prêt-à-porter féminin et accessoires s'y rapportant, exploité 5, rue Grimaldi, à Monaco, côté gauche, connu sous le nom de «MORGAN» ;

- un fonds de commerce de vente au détail de chaussures et accessoires (maroquinerie) de la marque «ANDRE», exploité 5, rue Grimaldi, à Monaco, côté droit, connu sous le nom de «ANDRE» ;

- et les éléments d'un fonds de commerce de vente de prêt-à-porter femmes et accessoires s'y rapportant, tels que maroquinerie et petite maroquinerie, ceintures, bijoux fantaisie, chapeaux, casquettes, bobs, bonnets, foulards, étoles, écharpes, parapluies, collants, chaussettes, gants et chaussures exclusivement de la marque «NAF-NAF», exploité dans le Centre Commercial de Fontvieille, sis

à Monaco – Zone J de Fontvieille, connu sous le nom «NAF NAF».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la «S.A.R.L. JAÏS» dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 décembre 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} décembre 2010, M. Shahyar AMINI, domicilié 10, rue des Roses à Monte-Carlo, a cédé à la «S.C.S. BALLARINI & Cie», au capital de 15.000 euros, ayant son siège social 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo, le droit au bail portant sur le lot numéro 1022 situé au rez-de-chaussée de la Galerie Charles Despeaux, dépendant du Palais de la Scala, sis numéro 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 décembre 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 30 novembre 2010, par le notaire soussigné, la «S.C.S. LAZAAR & Cie», au capital de 15.000 € et siège social 2, boulevard de France, à Monte-Carlo, a cédé, à Mme Claudia NAGARI, née ROMANO, domiciliée 7, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, le fonds de commerce de vente d'articles pour fumeurs et produits dérivés (annexe concession de tabacs), cartes postales, souvenirs, journaux, vente de sandwiches chauds

et froids et de boissons non alcoolisées et café, confiserie (bonbons, chewing-gums, etc...), vente de glaces industrielles et sorbets (sans fabrication sur place), exploité 2, boulevard de France, à Monte-Carlo, connu sous le nom «LA CIVETTE».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 décembre 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
«PROBAT»
(SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE)

—
**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

—
Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 juillet 2010, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée «PROBAT» sont convenus d'augmenter le capital à CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

—
Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 décembre 2010.

Monaco, le 10 décembre 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
«PROBAT»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

—
Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 septembre 2010.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 juillet 2010 par Maître Henry REY, notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée «PROBAT», au capital de 15.000 € avec siège social 20 D, avenue Crovetto Frères à Monaco, après avoir décidé d'augmenter le capital social et de procéder à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

—
STATUTS
—

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme

La société à responsabilité limitée existant entre les comparants, sous la raison sociale «PROBAT» sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «PROBAT».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

L'entreprise générale de bâtiment, et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du quatorze septembre deux mille sept.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT actions de MILLE CINQ CENTS EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales non actionnaires en dehors du cas défini au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant, à la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'agrément, si l'assemblée a agréé ou non le cessionnaire proposé et, à défaut d'agrément, si elle a accepté le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié la décision de l'assemblée au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

A défaut d'agrément, une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement sera tenue dans le mois de la réception de la notification du Conseil d'Administration et devra prendre toutes mesures utiles à l'effet de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'elle désignera et ce, moyennant le prix accepté par la première assemblée ou à défaut d'acceptation, moyennant un prix, qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois prévu au paragraphe précédent, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le(ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par l'assemblée générale, l'agrément à la

cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de trois jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Une assemblée générale est alors tenue, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par l'assemblée générale, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par l'assemblée générale, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et Obligations attachés aux Actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de

ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et Lieu de Réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des Délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART.17.

Composition, Tenue et Pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 19.

Affectation des Résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des Trois Quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 septembre 2010.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 3 décembre 2010.

Monaco, le 10 décembre 2010.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«PROBAT» (SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PROBAT», au capital de 150.000 Euros et avec siège social 20 D, avenue Crovetto Frères, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 12 juillet 2010, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 3 décembre 2010 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 3 décembre 2010 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (3 décembre 2010)

ont été déposées le 10 décembre 2010 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 décembre 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«S.A.M. MONACHEM» (SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque «S.A.M. MONACHEM» ayant son siège 3, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 6 (forme des actions) des statuts qui devient :

«ART. 6.

Forme des actions

«Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions et transmissions d'actions sont libres.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2010.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 7 décembre 2010.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 10 décembre 2010.

Monaco, le 10 décembre 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**LABORATOIRE THERAMEX**»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque «LABORATOIRE THERAMEX» ayant son siège 6, avenue Albert II à Monaco, ont décidé de modifier les articles 8 (forme des actions), 9 (restrictions au transfert des actions), 12 (actions de garantie) et 13 (durée des fonctions) des statuts qui deviennent :

«ART. 8.

Forme des actions»

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.»

«ART. 9.

Cession et transmission des actions»

«La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions et transmissions d'actions sont libres.»

«ART. 12.

Actions de fonction»

«Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action pendant toute la durée de leur fonction.»

«ART. 13.

Durée des fonctions»

«La durée des fonctions des Administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Toute administrateur sortant est rééligible.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 29 novembre 2010.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 7 décembre 2010.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 10 décembre 2010.

Monaco, le 10 décembre 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**S.A.M. YVES SAINT LAURENT
OF MONACO**»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2009, les actionnaires de la société anonyme monégasque «S.A.M. YVES SAINT LAURENT OF MONACO» ayant son siège avenue des Beaux Arts, à Monte-Carlo ont notamment décidé de modifier l'article 9 (actions de garantie) des statuts qui devient :

«ART. 9.»

«*Action De Fonction*»

«Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une action pendant toute la durée de leurs fonctions».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 3 novembre 2010.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 1^{er} décembre 2010.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 9 décembre 2010.

Monaco, le 10 décembre 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**Mirabaud Gestion Privée S.A.M.**»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque «Mirabaud Gestion Privée S.A.M.» ayant son siège 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) qui devient :

«ART. 3.»

« La conseil et l'assistance dans la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme et dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 10 novembre 2010.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 29 novembre 2010.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 9 décembre 2010.

Monaco, le 10 décembre 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

(SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE)

«HAIR FORCE S.A.R.L.»

**AUGMENTATION DE CAPITAL
NOMINATION D'UN COGERANT
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 25 août 2010, déposée aux minutes du notaire soussigné le 29 novembre 2010, les associés de la société «HAIR FORCE S.A.R.L.», ayant son siège 29, avenue Albert II, à Monaco, ont, notamment, décidé :

- d'augmenter le capital social pour le porter de 105.000 EUROS à 145.500 EUROS, par création de 270 parts nouvelles de 150 EUROS chacune ;

- de nommer M^{lle} Anne-Laure RUNCO, domiciliée 6, avenue Maréchal Foch, à Roquebrune-Cap-Martin (A-Mmes), en qualité de cogérante.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 10 décembre 2010.

Monaco, le 10 décembre 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«S.A.M. DRIA»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 8 octobre 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. DRIA», ayant son siège 3, rue de l'Industrie, à Monte-Carlo ont notamment décidé :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du huit octobre deux mille dix et de fixer le siège de la liquidation 3, rue de l'Industrie à Monaco.

b) De nommer en qualité de liquidateur, pour la durée de la liquidation, Monsieur Philippe PRETTE, Four Seasons Place 6 Rooms 2929, 8 Finance Street Central à Hong Kong qui a accepté les fonctions qui lui sont confiées, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible, continuer les affaires en cours et en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.

c) De mettre fin aux fonctions des administrateurs à compter du huit octobre deux mille dix.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 8 octobre 2010, a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 1^{er} décembre 2010.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 1^{er} décembre 2010 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 9 décembre 2010.

Monaco, le 10 décembre 2010.

Signé : H. REY.

GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 30 septembre 2010, enregistré à Monaco, le 10 novembre 2010, F^o 181R, case 20, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo (Principauté de

Monaco), a donné, en gérance libre, à la Société Anonyme Monégasque «FERRET MONTE-CARLO», un fonds de commerce de vente à la clientèle, d'une superficie de 14,97 m² :

- de téléphones portables de luxe VERTU de NOKIA et TAG HEUER,

sous l'enseigne «FERRET»,

fonds de commerce lui appartenant, sis à l'Hôtel de Paris, le dernier à droite, ce, pour une durée d'une année qui commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2011 et expirera le 31 décembre 2011.

Un cautionnement est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 décembre 2010.

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 20 octobre 2010, enregistré à Monaco le 25 octobre 2010, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «S.A.E. MONACO».

Monsieur André WENDEN, domicilié 4, rue Plati à Monaco, a apporté à ladite société un fonds de commerce de climatisation et d'électricité, courant fort et courant faible comprenant ventes, achats, location, maintenance et réparation de tous produits ou systèmes d'installation téléphonique et de radio-communication exploité sous l'enseigne «S.A.E. MONACO», 4, rue Plati à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société 4, rue Plati à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 décembre 2010.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 septembre 2010, enregistré à Monaco le 29 novembre 2010, folio 192, case 21, la S.C.P. LONG ISLAND, dont le siège est sis à Monaco, 17, boulevard des Moulins, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du

1^{er} janvier 2011, la gérance libre consentie à la S.C.S. ATGER & CIE, dont le siège est sis à Monaco, 17, boulevard des Moulins, concernant un fonds de commerce de vente au détail de prêt à porter masculin exploité sous l'enseigne «ARGUMENTS», 17, boulevard des Moulins à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du preneur gérant, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 décembre 2010.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Selon acte sous seing privé du 28 octobre 2010, régulièrement enregistré, la gérance libre consentie par Madame Patricia SANGIORGIO, domiciliée 24, boulevard des Moulins à Monaco, à la S.A.R.L. DESCAMPS MONACO, ayant siège 4, boulevard des Moulins à Monaco, concernant le fonds de commerce de vente et négoce d'articles et accessoires de décoration domestique, notamment de linge de maison, exploité 4, boulevard des Moulins à Monaco sous l'enseigne «DESCAMPS», a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2012.

Le cautionnement est fixé à la somme de 31.664 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleresse dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 décembre 2010.

S.A.R.L. DAVID FRERES

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant actes sous seing privé en date du 20 avril 2010 et du 28 mai 2010, enregistrés à Monaco respectivement le 23 avril 2010 et le 2 juin 2010, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. DAVID FRERES».

Objet : «Tous travaux de plomberie et vente d'articles y afférents.»

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros chacune.

Durée : 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

Siège : 3, avenue Saint-Charles à Monaco.

Gérant : Monsieur Michel DAVID, domicilié 46, via Maneira à Vintimille.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 décembre 2010.

Monaco, le 10 décembre 2010.

S.A.R.L. MULTI COMPANY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 31, avenue Princesse Grace - MONACO

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'une cession de parts en date du 23 août 2010, enregistrée le 30 août 2010, la société Multi Trust Advisor S.A. a cédé à Monsieur Mattia CAMELLO CANZONE, soixante-quinze parts sociales de la S.A.R.L. MULTI COMPANY, et sept cent cinquante parts sociales à la S.N.C. CANZONE & Cie.

Par suite de ladite cession, la société continue d'exister entre Monsieur Massimiliano CANZONE comme associé gérant, Monsieur Mattia CAMELLO CANZONE et la S.N.C. CANZONE & Cie, comme associés.

Le capital social, toujours fixé à la somme de 15.000 euros, divisé en 1.500 parts sociales de 10 euros chacune, est réparti comme suit :

- Monsieur Mattia CAMELLO CANZONE, associé, à concurrence de 75 parts, numérotées de 1 à 75 ;

- S.N.C. CANZONE & Cie, associée, à concurrence de 1.350 parts, numérotées de 76 à 1.425 ;

- Monsieur Massimiliano CANZONE, associé gérant, à concurrence de 75 parts, numérotées de 1.426 à 1.500.

Un exemplaire enregistré desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 novembre 2010.

Monaco, le 3 décembre 2010.

S.A.R.L. RM FOOD AND BEVERAGE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue des Roses - MONACO

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 septembre 2010, enregistrée à Monaco le 23 septembre 2010, les associés de la SARL RM FOOD AND BEVERAGE ont :

- nommé comme gérant unique de la société Monsieur Carlos RUBIO,

- modifié la dénomination sociale qui devient : «L'ARGENTIN FOOD & BEVERAGE ».

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 décembre 2010.

Monaco, le 10 décembre 2010.

S.A.R.L. OXIGEN FORESTRY MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue de Grande Bretagne - MONACO

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 octobre 2010, enregistrée à Monaco le 23 novembre 2010, les associés de la S.A.R.L. OXIGEN FORESTRY MONACO ont décidé le changement de dénomination sociale qui devient : «WORLD FORESTRY MONACO».

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 décembre 2010.

Monaco, le 10 décembre 2010.

O DUPLEX S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, boulevard Albert 1^{er} - MONACO

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 3 septembre 2010, enregistré à Monaco le 13 septembre 2010, folio 98R, case 3, il a été décidé la désignation de Monsieur Claudio IVALDI en qualité de cogérant de la société.

Les statuts sociaux sont donc modifiés comme suit :

«Gérants : Messieurs Giuseppe DIMITRI et Claudio IVALDI.»

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} décembre 2010.

Monaco, le 10 décembre 2010.

S.A.R.L. TRANSPORT & COMMODITIES MANAGEMENT

«T & C»

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 4, avenue des Ligures - MONACO

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 octobre 2010, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société au Victoria, 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 novembre 2010.

Monaco, le 10 décembre 2010.

S.A.R.L. TARTINE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : Quai Albert 1^{er} – Route de la Piscine
MONACO

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 novembre 2010, enregistrée à Monaco le 2 décembre 2010, F°/Bd 68V, case 3, les associés de la société à responsabilité limitée «TARTINE» ont :

- décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable ;

- fixé le siège de la liquidation au 18, quai Jean-Charles Rey à Monaco ;

- nommé en qualité de liquidateur : Mademoiselle Christelle CHARRON, demeurant au 18, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 décembre 2010.

Monaco, le 10 décembre 2010.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

| Dénomination du fonds | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 3 décembre 2010 |
|--|-----------------|---|---|---------------------------------------|
| Azur Sécurité Part C | 18.10.1988 | Barclays Wealth Asset Management S.A.M. | Barclays Bank PLC | 7.649,56 EUR |
| Azur Sécurité Part D | 18.10.1988 | Barclays Wealth Asset Management S.A.M. | Barclays Bank PLC | 5.304,83 EUR |
| Americazur | 06.01.1990 | Barclays Wealth Asset Management S.A.M. | Barclays Bank PLC | 19.602,87 USD |
| CFM Court Terme Euro | 08.04.1992 | B.P.G.M. | C.F.M. | 280,32 EUR |
| Monaco Plus-Value | 31.01.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 1.528,22 EUR |
| Monaco Expansion Euro | 31.01.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 4.988,44 EUR |
| Monaco Expansion USD | 30.09.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 5.526,98 USD |
| Monaco Court Terme Euro | 30.09.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 4.913,13 EUR |
| Capital Obligations Europe | 16.01.1997 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 4.279,87 EUR |
| Capital Sécurité | 16.01.1997 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 2.107,34 EUR |
| Monaco Patrimoine Sécurité Euro | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.280,52 EUR |
| Monaco Patrimoine Sécurité USD | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.190,36 USD |
| Monaction Europe | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.004,35 EUR |
| Monaction International | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 782,93 USD |
| CFM Court Terme Dollar | 18.06.1999 | B.P.G.M. | C.F.M. | 1.332,87 USD |
| CFM Equilibre | 19.01.2001 | Monaco Gestions FCP | C.F.M. | 1.165,15 EUR |
| CFM Prudence | 19.01.2001 | Monaco Gestions FCP | C.F.M. | 1.249,79 EUR |
| Capital Croissance Europe | 13.06.2001 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 880,68 EUR |
| Capital Long Terme Parts P | 13.06.2001 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 1.164,20 EUR |
| Monaco Globe Spécialisation Fonds à 5 compartiments : | | | | |
| Compartiment Monaco Santé | 28.09.2001 | C.M.G. | C.M.B. | 1.448,08 EUR |
| Compartiment Monaction USA | 28.09.2001 | C.M.G. | C.M.B. | 320,67 USD |
| Compartiment Monaco GF Bonds EURO | 25.05.2005 | C.M.G. | C.M.B. | 1.119,08 EUR |
| Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR | 25.05.2005 | C.M.G. | C.M.B. | 1.191,60 USD |
| Monaco Hedge Selection | 08.03.2005 | C.M.G. | C.M.B. | 11.007,98 EUR |
| CFM Actions Multigestion | 10.03.2005 | Monaco Gestions FCP | C.F.M. | 1.069,50 EUR |
| Monaco Trésorerie | 03.08.2005 | C.M.G. | C.M.B. | 2.865,64 EUR |
| Monaco Court Terme USD | 05.04.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 5.555,29 USD |
| Monaco Eco + | 15.05.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 941,25 EUR |
| Monaction Asie | 13.07.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 630,48 EUR |
| Monaction Emerging Markets | 13.07.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 1.298,52 USD |
| Monaco Total Retrun Euro | 20.12.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 978,82 EUR |
| Monaco Total Retrun USD | 20.12.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 964,98 USD |
| Monaco Corporate Bond Euro | 21.07.2008 | C.M.G. | C.M.B. | 1.137,51 EUR |
| Objectif Rendement 2014 | 07.04.2009 | EDR Gestion (Monaco) | Banque de gestion Edmond de Rothschild | 1.081,23 EUR |
| Capital Long Terme Parts M | 18.02.2010 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 49.672,44 EUR |
| Capital Long Terme Parts I | 18.02.2010 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 498.082,89 EUR |
| Monaco Convertible Bond Europe | 20.09.2010 | C.M.G. | C.M.B. | 1.023,45 EUR |

| Dénomination du fonds | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 2 décembre 2010 |
|--|-----------------|----------------------|----------------------|---------------------------------------|
| Monaco Environnement Développement Durable | 06.12.2002 | Monaco Gestions FCP. | C.F.M. | 1.278,75 EUR |
| CFM Environnement Développement Durable | 14.01.2003 | Monaco Gestions FCP. | C.F.M. | 1.257,99 EUR |

| Dénomination du fonds | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 7 décembre 2010 |
|-------------------------------------|-----------------|-------------------------------------|----------------------|---------------------------------------|
| Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme | 14.06.1989 | BNP Paribas Asset Management Monaco | B.N.P. PARIBAS | 3.815,22 EUR |
| Fonds Paribas Monaco Obli Euro | 17.12.2001 | BNP Paribas Asset Management Monaco | B.N.P. PARIBAS | 532,94 EUR |

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

